



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2016-118

PUBLIÉ LE 21 NOVEMBRE 2016

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2016-11-03-007 - Arrêté portant modification de la composition de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques (2 pages) Page 4

Centre Hospitalier de BERNAY

27-2015-10-01-023 - Délégation de signature Mme CREMER - gardes administratives (1 page) Page 7

27-2016-02-09-004 - Délégation de signature Mme GLANZMANN - gardes administratives (1 page) Page 9

Centre Hospitalier Eure-Seine - Hôpital d'Evreux-Vernon

27-2016-11-11-001 - Délégations de signature Monsieur Veaute (2 pages) Page 11

DDFIP de l'Eure

27-2016-11-08-007 - Arrêté de fermeture exceptionnelle SPF EVREUX (1 page) Page 14

DDTM

27-2016-11-15-001 - Arrêté autorisant le faucardement du ruisseau des Fontaines à Brionne (4 pages) Page 16

27-2016-11-09-003 - 16-152 Arrêté portant autorisation unique et DIG pour la création d'ouvrages hydrauliques de lutte contre le ruissellement sur le territoire des communes de Trouville La Haule, Saint Thurien, Sainte Opportune La Mare et Vieux Port (10 pages) Page 21

27-2016-11-09-002 - 16-167-Arrêté portant renouvellement d'autorisation du système d'assainissement de la station d'épuration de Verneuil sur Avre (18 pages) Page 32

27-2016-11-08-008 - 16-198-Arrêté portant mise à jour du DOCOB de Tillières sur Avre (1 page) Page 51

27-2016-11-09-001 - 16-201-Arrêté constatant la fin de la situation de sécheresse dans l'Eure et abrogeant les mesures de surveillance renforcée, de limitations ou interdictions provisoires des usages de l'eau (4 pages) Page 53

27-2016-10-24-003 - Arrêté DDTM-SEBF-2016-159 portant déclaration d'existence et autorisant le prélèvement du captage le Doult Claireau à Montfort sur Risle par le SERPN et le SAEP de la Vallée de la Risle (8 pages) Page 58

27-2016-10-26-005 - Arrêté DDTM/SEBF-175 portant déclaration d'existence et autorisant le prélèvement du captage la Huanière au PLESSIS STE OPPORTUNE par le SAEP vallée de la Risle (8 pages) Page 67

27-2016-11-15-002 - Récépissé de déclaration pour la réalisation d'un lotissement de 14 lots au VIEIL EVREUX (2 pages) Page 76

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

27-2016-11-02-006 - Arrêté fixant la composition du comité de Pilotage du site Natura 2000 Estuaire et marais de la Basse Seine FR2310044 (7 pages) Page 79

27-2016-10-24-002 - arrêté n° 20161107 fixant la composition du Comité de Pilotage du site Natura 2000 de l'Estuaire de la Seine FR2300121 (6 pages)	Page 87
Sous-Préfecture de BERNAY	
27-2016-11-09-004 - Arrêté SPB/CAB/2016/11 (1 page)	Page 94
UD 27 DIRECCTE	
27-2016-10-26-002 - 2016 10 26 délégation Direccte à responsable Pôle T (10 pages)	Page 96
27-2016-10-26-001 - 2016 10 26 délégation PSE Direccte aux UD (3 pages)	Page 107
27-2016-10-26-003 - 2016 10 26 Subdélégation globale Direccte OS et comp générales (7 pages)	Page 111
27-2016-10-26-004 - 2016 10 26 Subdélégation globale Direccte OS et comp générales (2) (7 pages)	Page 119
27-2016-11-08-005 - arrêté d'agrément A Votre Service (2 pages)	Page 127

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2016-11-03-007

Arrêté portant modification de la composition de la
Commission Départementale des Soins Psychiatriques



PREFET DE L'EURE



Direction de l'Offre de Soins
Pôle établissements de santé
Mission Soins Psychiatriques sans Consentement

Evreux, le - 3 NOV. 2016

Arrêté portant modification de la composition de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

VU :

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3222-5, L. 3223-1 à L. 3223-3 et R. 3223-1 à R. 3223-11 ;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé et notamment son article 19 II, 4° ;

VU la circulaire du 14 février 2005 relative à la commission départementale des hospitalisations psychiatriques ;

VU le décret du 6 mai 2016 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2011 portant agrément et renouvellement d'agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° SCAED-16-28 du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Madjid OURIACHI, directeur de cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2016 portant composition de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques ;

CONSIDERANT :

Les candidatures de Madame Maryvonne SALAUN en tant que titulaire et Madame Annick LAGREE en tant que suppléante, sont proposées par l'association UNAFAM, suite aux démissions de Madame Christiane VALLIOT et de Madame Marie-Christine MANGANE ;

1/2

Agence régionale de santé de Normandie
Mission soins psychiatriques - Site de ROUEN - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 14050 CAEN cedex 4 - ☎ 02.31.70.96.96

La candidature de Madame Céline LETAILLEUR en date du 02/07/2016, représentante des usagers, proposée par l'association Frontières Invisibles, en qualité de membre de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques ;

ARRETE

Article 1 : En application des dispositions du Code de la Santé Publique, la commission prévue à l'article L. 3223-2 se compose ainsi :

L'article 1, 3^e alinéa de l'arrêté du 18/04/2016 susvisé est modifié comme suit :

- De deux représentants d'associations agréées :
 - de familles de personnes atteintes de troubles mentaux

Madame Maryvonne SALAUN
155 rue Henry Boris
27300 BERNAY

En tant que titulaire

Madame Annick LAGREE
5B chemin du Valème
27000 EVREUX

En tant que suppléante

- de familles de personnes malades

Madame Céline LETAILLEUR
Représentante des usagers
Maison des Associations BL 14
11 avenue Pasteur
76000 Rouen

- Le reste est sans changement.

Article 2 : Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture de l'Eure et Madame la directrice de l'Agence Régionale de Santé de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet

Madjid OURIAGHI

2/2

Centre Hospitalier de BERNAY

27-2015-10-01-023

Délégation de signature Mme CREMER - gardes administratives

Délégation de signature à Madame Maryse CREMER dans le cadre des gardes administratives

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L 6143-7, R 6143-38 et D 6143-33 à D 6143-35.

Article 1^{er}

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique, Mr Laurent CHARBOIS, Directeur d'hôpital - chef d'établissement du Centre hospitalier de BERNAY suite à l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 28 novembre 2014, délègue sa signature à *Madame Maryse CREMER* exerçant les fonctions d'Attachée d'Administration Hospitalière *au service Qualité* aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Pendant les périodes de garde administrative (définies par le règlement intérieur de la garde de direction et fixées par le tableau de garde administrative), *Mme Maryse CREMER* est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- de l'admission des patients ;
- du séjour des patients ;
- de la sortie des patients ;
- du décès des patients ;
- de la sécurité des personnes et des biens ;
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
- de la gestion des personnels.

Article 3

À l'issue de sa garde, *Mme Maryse CREMER*, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenue de rendre compte au Directeur d'hôpital - chef d'établissement des décisions prises en son nom.

Article 4

Le présent arrêté sera communiqué au Conseil de surveillance et notifié à *Mme Maryse CREMER* par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à BERNAY, le 1^{er} octobre 2015

Le Directeur,

L. CHARBOIS

Remis en mains propres
le 05/10/2016



Centre Hospitalier de BERNAY

27-2016-02-09-004

Délégation de signature Mme GLANZMANN - gardes administratives

Délégation de signature à Mme Sylvie GLANZMANN dans le cadre des gardes administratives

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L 6143-7, R 6143-38 et D 6143-33 à D 6143-35.

Article 1^{er}

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique, Mr Laurent CHARBOIS, Directeur d'hôpital - chef d'établissement du Centre hospitalier de BERNAY suite à l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 28 novembre 2014, délègue sa signature à *Madame Sylvie GLANZMANN* exerçant les fonctions d'Attachée d'Administration Hospitalière aux Admissions aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Pendant les périodes de garde administrative (définies par le règlement intérieur de la garde de direction et fixées par le tableau de garde administrative), *Mme Sylvie GLANZMANN* est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- de l'admission des patients ;
- du séjour des patients ;
- de la sortie des patients ;
- du décès des patients ;
- de la sécurité des personnes et des biens ;
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
- de la gestion des personnels.

Article 3

À l'issue de sa garde, *Mme Sylvie GLANZMANN*, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenue de rendre compte au Directeur d'hôpital - chef d'établissement des décisions prises en son nom.

Article 4

Le présent arrêté sera communiqué au Conseil de surveillance et notifié à *Mme Sylvie GLANZMANN* par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à BERNAY, le 09 février 2016

Le Directeur,

L. CHARBOIS

Remis en mains propres le 13-10-2016

S. GLANZMANN

Centre Hospitalier Eure-Seine - Hôpital d'Evreux-Vernon

27-2016-11-11-001

Délégations de signature Monsieur Veaute

En l'absence de Mme Landau, signature des documents relevant de la Direction de la communication et des droits des patients.

DECISION DS N° 2016-10
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER EURE-SEINE
HOPITAL D'EVREUX-VERNON

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33 à D.6143-36, R.6143-38 et R.6145-70,
- VU l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 28 novembre 2014 nommant **Monsieur Laurent CHARBOIS** dans l'emploi de Directeur du Centre Hospitalier Eure-Seine à compter du 1^{er} janvier 2015,
- VU la décision de nomination par la Direction Générale du Centre Hospitalier Eure-Seine de **Madame Anne-Elisabeth LANDAU** en tant que Directeur Adjoint en charge de la Direction de la Communication et des Droits des Patients, à compter du 1^{er} octobre 2015,
- VU le recrutement de **Monsieur David VEAUTE** au poste d'Attaché d'Administration Hospitalière, affecté à la Direction de la Communication et des Droits des Patients du Centre Hospitalier Eure-Seine - Hôpital d'Evreux-Vernon,

DECIDE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Anne-Elisabeth LANDAU**, et afin d'assurer la continuité de la Direction de la Communication et des Droits des Patients, **Monsieur Laurent CHARBOIS**, Directeur Général du Centre Hospitalier Eure-Seine, délègue sa signature à **Monsieur David VEAUTE**, exerçant les fonctions d'Attaché d'Administration Hospitalière au sein de la Direction de la communication et des droits des patients, aux seules fins de signer les actes et les documents administratifs tels que définis à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2

La décision de délégation de signature porte notamment sur les actes et les courriers relevant des points suivants :

- les actes et les documents résultant des relations avec les institutions juridictionnelles judiciaires et administratives et l'autorité publique (services de police et de gendarmerie), notamment les procès-verbaux de dépôt de plainte, les réquisitions judiciaires ou les commissions rogatoires dans le cadre des saisies de dossiers médicaux et demandes d'informations ;

- les courriers relatifs à la transmission des dossiers médicaux (accusé réception, demandes dans les services, réponses aux patients, compléments d'enquête et bordereaux de facturation), et à la gestion des réclamations des usagers (demandes d'enquête auprès des services, courriers de demande de suspension de facturation, courriers d'accusé réception au patient, courriers de réponse aux réclamations) ;
- la représentation de l'établissement aux expertises médicales ;
- tous les actes préparatoires internes à la saisie des dossiers médicaux ;
- les courriers relevant de la gestion courante des sinistres en lien avec l'assureur de l'établissement (déclarations de sinistre, informations aux responsables de structure interne et praticiens, demandes de complément d'enquête dans les services et réponses à l'assureur) ;
- les courriers de saisine du médiateur médical ou non médical de l'établissement et information aux patients de la saisine.

ARTICLE 3

La présente décision est valable à compter du 11 novembre 2016.

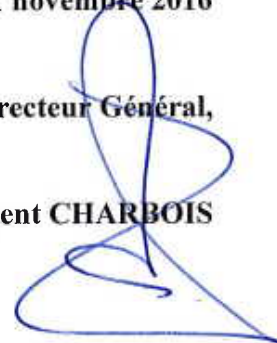
Elle est valable pour une durée d'un an, renouvelable trois fois.

Elle peut être retirée à tout moment.

Fait à Evreux, le 11 novembre 2016

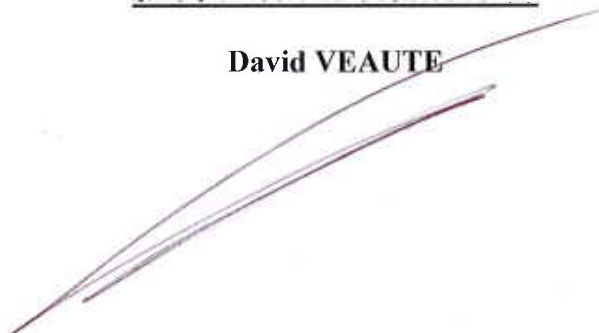
Le Directeur Général,

Laurent CHARBOIS



SPECIMEN DE SIGNATURE

David VEAUTE



DDFIP de l'Eure

27-2016-11-08-007

Arrêté de fermeture exceptionnelle
SPF EVREUX



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'EURE
Cité administrative
Boulevard Georges CHAUVIN
27022 EVREUX CEDEX

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'EURE**

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'EURE

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'EURE ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Service de Publicité Foncière d'EVREUX sera fermé à titre exceptionnel les 7 et 8 décembre 2016

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Evreux, le mercredi 8 novembre 2016

Par délégation du Préfet,
Le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'EURE

Gilles ROCHE



DDTM

27-2016-11-15-001

Arrêté autorisant le faucardement du ruisseau des
Fontaines à Brionne

autorisation de faucarder le ruisseau des Fontaines à Brionne



PRÉFET DE L'EURE

ARRETE PRÉFECTORAL DDTM/SEBF/2016-212
Autorisant le faucardement du ruisseau des Fontaines
sur la commune de Brionne

par le directeur de Carrefour Market

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1906 portant règlement de police des cours d'eau non domaniaux du département de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral permanent du 5 janvier 2000 sur le faucardement des rivières du département de l'Eure ;
- l'arrêté n° SCAED-16-78 du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne DEJAGER-SPECQ, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;
- la décision n°DDTM/2016-69 du 25 juillet 2016 de la directrice de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;
- la demande de faucardement en date du 9 novembre 2016 pour procéder au faucardement du ruisseau des Fontaines situé dans l'enceinte du Carrefour Market sur la commune de Brionne.

Considérant

- le développement important de la végétation dans le ruisseau qui présente un obstacle au bon écoulement des eaux et présente un risque d'inondation en cas de crue ;
- l'absence d'impact prévisionnel du faucardement sur le milieu ;
- la nécessité de prendre un arrêté pour déroger à la période autorisée par l'arrêté préfectoral permanent du 5 janvier 2000 susvisé.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRETE

Article premier – Généralités

L'autorisation est délivrée à :

Carrefour Market
Rue Auguste et Jean Renoir
27800 BRIONNE

Représenté par Monsieur le Directeur.

Le service police de l'eau, désigné dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/PTE/Unité police de l'eau
1 Avenue du Maréchal Foch
CS 42205
27022 ÉVREUX Cedex
Tél : 02 32 29 62 03
mail : ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr

Le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques est dénommé ONEMA dans le présent arrêté :

1 Avenue du Maréchal Foch
CS 42205
27022 EVREUX Cedex
Tél 02 32 39 34 41
mail : sd27@onema.fr

Article 2 – Nature de l'autorisation

Le demandeur est autorisé à procéder au faucardement du ruisseau des Fontaines.

Aucun accès d'engin n'est permis dans le lit mineur du cours d'eau.

Cette opération sera effectuée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral permanent du 5 janvier 2000 sur le faucardement : « *Tous les produits du faucardement, ainsi que les corps dérivants retenus par la flore, seront impérativement retirés du ruisseau et évacués en un lieu adapté* ».

Article 3 – Programmation des travaux

Les usagers devront être tenus informés avant l'exécution des travaux par la mise en place de panneau et affichage de l'arrêté sur le site.

Les services de la police de l'eau et de la pêche de la Direction départementale des territoires de l'Eure ainsi que l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) devront être prévenus **deux jours avant la date de commencement des travaux**.

Les travaux seront réalisés en une seule tranche sur une période d'un mois à compter du 21 novembre 2016 en dérogation de la période fixée à l'article 2 de l'arrêté du 05 janvier 2000.

Article 4 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le demandeur devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par les tiers devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le demandeur peut présenter un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure.

Dans le délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure du présent arrêté, les tiers peuvent présenter un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 6 – Publicité et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Brionne pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire concerné et envoyée au préfet.

Article 7 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de la commune de Brionne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de Carrefour Market.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président du syndicat intercommunal de la basse vallée de la Risle ;
- M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- M. le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure ;
- M. le Directeur des services Techniques de la ville de Brionne.

Évreux, le 15 NOV. 2016

Pour le préfet et par subdélégation de
la directrice départementale des
territoires
et de la mer,

le chef du pôle Territorial de l'Eau,


Guillaume HENRION

11/15/2016 10:00:00 AM

DDTM

27-2016-11-09-003

16-152 Arrêté portant autorisation unique et DIG pour la
création d'ouvrages hydrauliques de lutte contre le
ruissellement sur le territoire des communes de Trouville
La Haule, Saint Thurien, Sainte Opportune La Mare et
Vieux Port

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SEBF/2016-152

d'autorisation unique et de déclaration d'intérêt général au titre du code de l'environnement pour la création d'ouvrages hydrauliques de lutte contre les ruissellements sur le sous bassin versant de la «Vallée du Bédard», sur le territoire des communes de Trouville-la-Haule, Saint-Thurien, Sainte-Opportune-la-Mare et de Vieux-Port

par la Communauté de Communes de Quillebeuf sur Seine.

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement, livre II, titre 1^{er} et notamment ses articles L211-7, L215-8, L214-1 à L214-6, R214-1, R214-6 et suivants ;
- le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 151-36 à L 151-40 ;
- la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin le 1^{er} décembre 2015 ;
- la demande du 20 novembre 2015 présentée par la Communauté de Communes de Quillebeuf-sur-Seine visant à obtenir l'autorisation de procéder à la réalisation de 18 ouvrages d'aménagements structurants et d'hydraulique douce de lutte contre les inondations et de protection de la ressource en eau sur le bassin versant de la vallée du Bédard sur le territoire des communes de Trouville-la-Haule, Saint-Thurien, Sainte-Opportune-la-Mare et de Vieux-Port, ainsi que la déclaration d'utilité publique et déclaration d'intérêt général ;
- l'arrêté préfectoral n° D1/B1/16/535 en date du 17 mai 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, à la déclaration d'intérêt général, à l'autorisation au titre du code de l'environnement et portant sur la création d'ouvrages de lutte contre les inondations sur les communes de Trouville-la-Haule, Saint-Thurien, Sainte-Opportune-la-Mare et de Vieux-Port ;
- l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 juin 2016 au 18 juillet 2016 inclus, le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 10 août 2016 ;

Après communication, le 19 octobre 2016 du projet d'arrêté au Président la Communauté de Communes de Quillebeuf-sur-Seine et sa réponse le 4 novembre 2016 ;

Considérant

- que les communes de Trouville-la-Haule, Saint-Thurien, Sainte-Opportune-la-Mare et de Vieux-Port présentent de fréquents épisodes d'inondations et qu'il importe de prendre des mesures propres à atténuer les effets de ces phénomènes d'inondations en réalisant des aménagements hydrauliques de régulation des eaux de pluie ;
- qu'il y a lieu d'autoriser la Communauté de Communes de Quillebeuf sur Seine qui assure la compétence gestion des ruissellements à réaliser les-dits aménagements hydrauliques, objet du dossier déposé ;
- l'intérêt général de réaliser ces travaux pour la protection des populations et d'assurer la gestion des ruissellements de manière à limiter l'entraînement de matières en suspension et toute pollution vers la nappe et protéger ainsi les points de prélèvements en eau ;
- que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable équilibrée de la ressource en eau comme défini à l'article L211-1 du code de l'environnement.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I : PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article premier - Généralités

La Communauté de Communes de Quillebeuf sur Seine
20, rue Saint Seurin
27680 Quillebeuf sur Seine

est dénommée le « demandeur » dans le présent arrêté.

Le service police de l'eau, désigné « SPE27 » dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/PTE/Pôle Territorial de l'eau
1 Avenue du Maréchal Foch
CS 42205
27022 ÉVREUX Cedex
Tél : 02 32 29 62 03
mail : ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr

La Communauté de Communes de Quillebeuf sur Seine, est autorisée conformément aux éléments techniques du dossier de demande d'autorisation susvisé et aux conditions du présent arrêté, à réaliser 18 ouvrages d'aménagements structurants et d'hydraulique douce de lutte contre les inondations et de protection de la ressource en eau sur le bassin versant de la vallée du Bédard sur le territoire des communes de Trouville-la-Haule, Saint-Thurien, Sainte-Opportune-la-Mare et de Vieux-Port.

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général.

Article 2 - Objet des travaux

Les travaux projetés portent sur la création de 18 ouvrages d'aménagements structurants et d'hydraulique douce pour un volume de stockage de 24 950 m³ :

10 ouvrages structurants

- . Noue de stockage : ouvrage 03
- . Barrage enherbé : ouvrage 04
- . Fossé à redents : ouvrage 05
- . Mare tampon : ouvrage 06
- . Talus/Zone de boisement d'infiltration : ouvrage 13
- . Barrage enherbé : ouvrage 15
- . Barrage enherbé : ouvrage 19
- . Zone inondable : ouvrage 28
- . Zone de boisement d'infiltration : ouvrage 34
- . Bassins tampons et seuils en rondins : ouvrage 35

8 aménagements d'hydraulique douce

- . Fossé et seuils en rondins : ouvrage 16
- . Fossé : ouvrage 18
- . Fascines et bande enherbée : ouvrage 24
- . Canalisation sous voirie : ouvrage 25
- . Fascines et bande enherbée : ouvrage 27
- . Noue d'amenée : ouvrage 29
- . Canalisation sous voirie : ouvrage 30
- . Noue d'évacuation : ouvrage 31

L'objectif du projet est d'assurer la protection des personnes et des biens, de protéger la ressource en eau et des milieux aquatiques, de lutter contre les ruissellements et les inondations lors des événements pluvieux, notamment sur les axes routiers et vers les maisons d'habitation en régulant et stockant les eaux pluviales et de ruissellement pour une pluie d'occurrence décennale.

Article 2.1- Localisation des ouvrages et caractéristiques (voir carte indicative en annexe)

Communes	Ouvrages	Numéros	Dimensions en m ³
Trouville-la-Haule	Noue de stockage	03	700
	Barrage enherbé	04	700
	Fossé à redents	05	2 200
	Mare de tampon	06	200
	Fossé ouvrage	18	
	Barrage enherbé	19	8 400
	Fascine et bande enherbée	24	
	Zone de boisement d'infiltration	34	2 600
	Bassins tampons et seuil en rondins	35	950
	Talus et zone de boisement	13	5 500

Saint-Thurien	d'infiltration		
	Canalisation sous voirie	25	
	Fascine et bande enherbé	27	
	Zone inondable	28	2 100
	Noue d'amenée	29	
	Canalisation sous voirie	30	
	Noue d'évacuation	31	
Sainte-Opportune-la-Mare	Barrage enherbé	15	1 600
	Fossés et seuils en rondins	16	

Article 3 - Rubriques de la nomenclature

Le projet présenté est soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes définies par la nomenclature du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Situation du projet</i>	<i>Régime</i>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : - Supérieure ou égale à 20 ha (A) - Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (D)	Surface du bassin versant interceptée par le projet : 450 ha	A
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : - dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; - dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).		D

Article 4 - Montant des dépenses

A titre indicatif, le coût des travaux est évalué à 850 000 euros hors taxes.

Les structures susceptibles de contribuer au financement du projet sont :

- Agence de l'Eau Seine Normandie ;
- Conseil Départemental de l'Eure ;

Aucune participation financière des propriétaires n'est demandée. Le reste à charge, tout comme les frais annuels de fonctionnement liés à l'entretien seront supportés par la Communauté de Communes de Quillebeuf sur Seine.

Article 5 - Remise en état des lieux

À la fin des travaux, les lieux seront remis en état si cela s'avère nécessaire. Un constat initial pourra être utilement prévu.

TITRE II – DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Article 6 - Prescriptions spécifiques

Les travaux engagés devront respecter les prescriptions citées ci-dessous :

Le stockage des matériaux, d'engins ou produits polluants (fioul, huiles...), les activités d'entretien ou d'alimentation en carburant des engins, ne devront pas être effectués à proximité des axes de ruissellements.

Sous le contrôle du maître d'œuvre, les entrepreneurs vérifieront quotidiennement l'état des engins de chantier (réservoirs, flexibles hydrauliques, etc.) afin de ne pas provoquer de pollutions.

Ils disposeront en permanence sur le chantier de pompes, afin de contenir une éventuelle pollution accidentelle dans la zone de travaux. Les entreprises informeront immédiatement le maître d'ouvrage et le service de police de l'eau (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) des déversements accidentels de produits tels que huile, graisse, béton.

Les mesures suivantes seront suivies par les entrepreneurs, sous contrôle du maître d'œuvre :

- limiter et circonscrire l'emprise des travaux au strict nécessaire ;
- limiter au maximum le départ de matières en suspension (MES) en aménageant des dispositifs de ralentissement du ruissellement (merlons de terre, par exemple) sur les surfaces décapées ;
- pomper l'eau polluée (le cas échéant) et l'évacuer vers un bassin de décantation ;
- ne pas laisser sur place les matériaux issus des déblais.

Article 7 - Installations de chantier

Les zones de travaux, de dépôt et stockage, de bases de vie seront closes et interdites au public.

Sur chaque aire de chantier, une zone sera rendue étanche pour permettre le stockage des lubrifiants et hydrocarbures et l'installation de bacs de rétention avec un dispositif de collecte qui sera vidangé régulièrement.

Pendant les travaux, les engins de chantier qui pourraient polluer les sols par des fuites d'hydrocarbures seront entretenus régulièrement.

Les déchets de chantier devront être évacués vers des décharges agréées suivant leur nature, après tri effectué sur site.

Les eaux usées à caractère domestique provenant des installations sanitaires temporaires pourront être évacuées séparément dans les réseaux d'eaux usées existants sous réserve de convention avec le gestionnaire de ces réseaux, ou être recueillies dans une fosse qui sera vidée périodiquement.

Tout rejet liquide d'eaux de ruissellement en provenance des plate-formes des bases de vie et des installations de chantier sera strictement interdit s'il n'est pas précédé d'un traitement.

À la fin du chantier, les aires devront être remises dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun risque pour l'environnement.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 - Durée de validité de la DIG

La déclaration d'intérêt général (DIG) court pour une période de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté (article R214-97 du code de l'environnement). Elle est susceptible de prorogation éventuelle, sur demande justifiée du demandeur adressée au préfet au moins six mois avant l'échéance (article R214-20 du code de l'environnement). Elle cessera de plein droit à l'échéance de la période de renouvellement, si aucune nouvelle demande de déclaration d'intérêt général n'est intervenue avant cette date dans les cas prévus à l'article R214-96 du code de l'environnement.

Article 10 - Dispositions relatives à la phase de chantier

Pendant la phase chantier, le demandeur veillera au respect des règles minimales suivantes :

- le stationnement des engins de chantiers et les opérations de remplissage de carburant ou les réparations mécaniques à proximité des axes de ruissellements, bêtaires ou zones suspectes identifiées sont interdits ; une zone étanche pour ces opérations ou leur réalisation en dehors des zones sensibles devra être prévue ;
- les terrassements seront réalisés de préférence en dehors des fortes périodes pluvieuses. À défaut, des dispositifs spécifiques seront mis en œuvre pour circonscrire le départ de boues vers les zones d'écoulement superficielles et souterraines ;
- les dépôts de terre et de tout autre matériau et produit susceptible de contaminer les eaux souterraines au niveau des zones à risques d'infiltration rapide (zone d'alimentation de bétairie, axe de ruissellement, etc) sont interdits ;
- les habitants et les usagers des lieux (routes proches) seront informés de la durée du chantier et des éventuelles contraintes ou gênes temporaires occasionnées. Des panneaux de signalisation seront mis en place dès le début des opérations.

Article 11 - Documents à transmettre

Le demandeur communiquera le calendrier définitif des travaux et informera le service de la police de l'eau du démarrage effectif des travaux au moins 15 jours au préalable.

À l'achèvement des travaux, le pétitionnaire adressera au service chargé de la police de l'eau **le dossier des ouvrages exécutés ainsi que les plans de récolement associés** (plan de masse, coupes et profils en long, détails des ouvrages et équipements). Une remise au format informatique avec les couches SIG permettant leur localisation sera à prévoir.

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à une visite de récolement et convoquer à cet effet le demandeur sur site pour ces constatations.

Article 12 - Entretien et surveillance des aménagements

L'entretien régulier des ouvrages et aménagements autorisés par le présent arrêté relève de la responsabilité du demandeur.

Le demandeur devra organiser une visite de contrôle au moins une fois par an de ses ouvrages et aménagements. Il sera responsable de la surveillance appropriée du bon état des ouvrages et aménagements autorisés, en particulier après chaque épisode pluvieux de fréquence annuelle.

Chaque visite donnera lieu à l'établissement formalisé d'une fiche mentionnant :

- l'état général des ouvrages ;
- les désordres éventuels constatés (géométriques, structurels, hydrauliques) ;
- les opérations réalisées pour pallier ces désordres.

L'entretien des aménagements consistera à :

- faucher les surfaces enherbées (barrage, fond inondable, talus) au moins de 2 fois par an ;
- surveiller et maîtriser la végétation des ouvrages par l'entretien des espaces verts et des aménagements paysagers ;
- nettoyer les grilles, les ouvrages : de vidange, de régulation de débits, surverse ;
- curer le fond des ouvrages.

L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts est strictement interdite. Les déchets verts issus de l'entretien seront retirés du site.

Les documents relatifs à l'entretien et à la surveillance des ouvrages seront conservés en archive au moins 5 ans par le demandeur et communicables, sur requête éventuelle, au service chargé de la police des eaux.

Article 13 - Surveillance des barrages

La surveillance des ouvrages sera réalisée de manière régulière et notamment après les événements pluvieux importants :

- vérification des dispositifs de régulation (degré de colmatage, enlèvement des débris en amont de la grille de rétention) ;
- nettoyage de la fosse de décantation ;
- vérification de la tenue des remblais (affouillements, désagréments liés aux lapins ou autres...).

Article 14 - Déclaration des incidents ou accidents

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le demandeur doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions pour limiter son effet sur le milieu, sur l'écoulement des eaux et pour qu'il ne se reproduise plus. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales, conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le demandeur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, évaluer ses conséquences et y remédier.

Le demandeur demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Un cahier d'intervention sera disponible auprès des agents chargés de la surveillance contenant :

- un plan et une description des ouvrages ;
- la liste des opérations à effectuer ;
- les personnes à contacter (mairies, pompiers, Direction Départementale Territoire et de la Mer, Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques « ONEMA »).

Article 15 - Accès aux ouvrages et aménagements et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 - Délais et voies de recours

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 19 - Publicité et informations des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture de l'Eure, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Eure.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie des communes de Trouville-la-Haule, Saint-Thurien, Sainte-Opportune-la-Mare et de Vieux-Port.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation et de déclaration d'intérêt général concernant les opérations autorisées par le présent arrêté est mis à la disposition du public à la préfecture d'Évreux ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes de Quillebeuf sur Seine.

La présente autorisation sera mise à disposition du public, consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>) pendant une durée d'au moins 1 an et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 20 - Exécution et notification de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, les maires des communes de Trouville-la-Haule, Saint-Thurien, Sainte-Opportune-la-Mare et de Vieux-Port, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Communauté de Communes de Quillebeuf sur Seine.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ;
- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

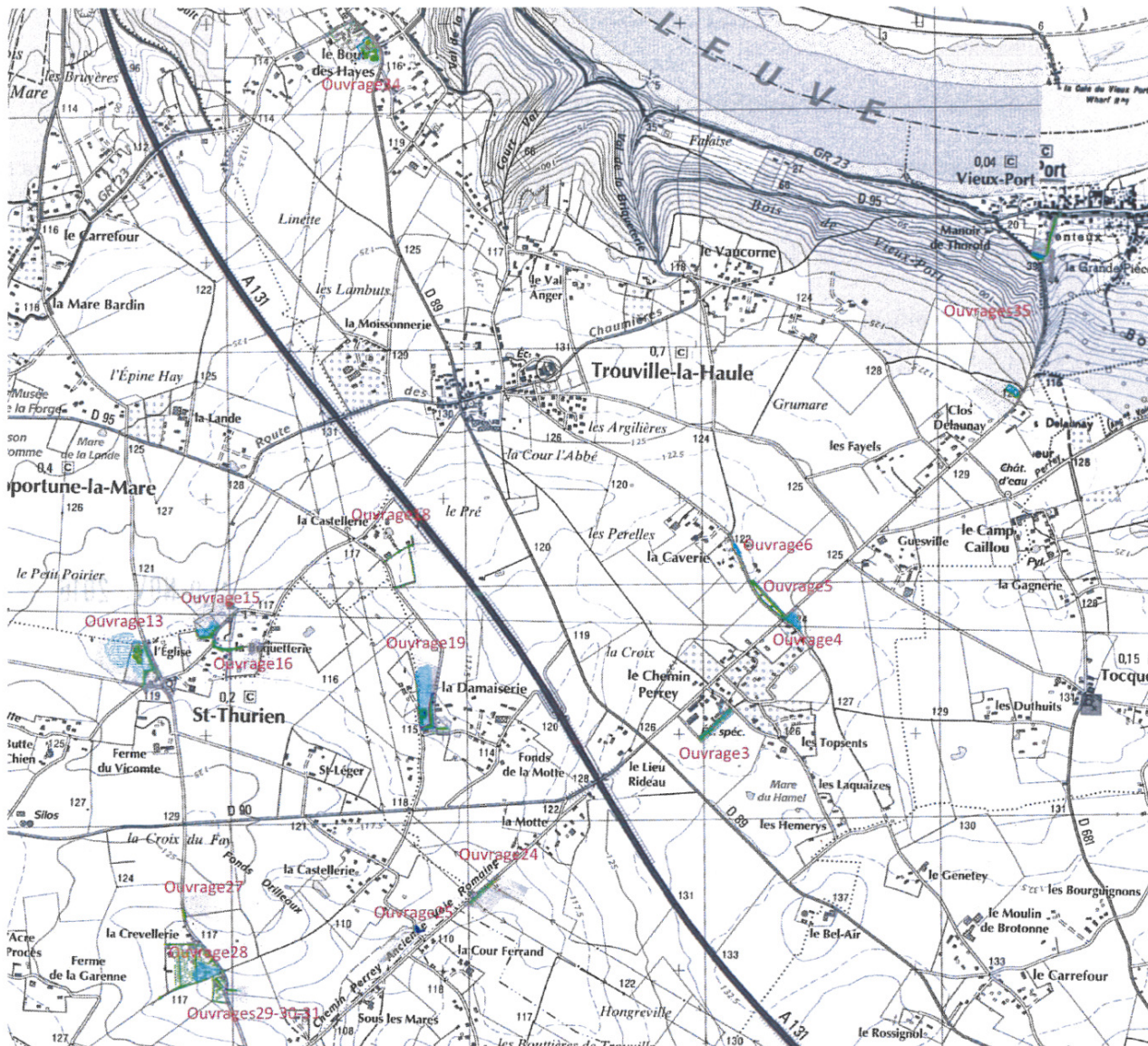
Evreux, le **10 NOV. 2016**

Le préfet

Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale

Anne Leparre-Lacassagne

Plan de situation des ouvrages



DDTM

27-2016-11-09-002

16-167-Arrêté portant renouvellement d'autorisation du
système d'assainissement de la station d'épuration de
Verneuil sur Avre

arrêté renouvellement autorisation station d'épuration Verneuil sur Avre



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM/SEBF/16/167
portant renouvellement d'autorisation du système d'assainissement de la
station de traitement des eaux usées de Verneuil-sur-Avre**

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants, R.214-6 et suivants ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la santé publique ;
- l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau
- l'arrêté du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie avec extension des zones sensibles prévues à l'article 6 du décret du 3 juin 1994 à l'ensemble des masses d'eaux de surface continentales et littorales du bassin Seine-Normandie ;
- l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 7 août 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Avre approuvé par arrêté inter-préfectoral n° D1/B1/13/712 du 27 décembre 2013 ;
- l'arrêté préfectoral DAI/B4/MH/N° 05-30 du 8 novembre 2005 portant autorisation complémentaire au titre du code de l'environnement Livre II Titre I et de l'article 14 du décret n°93-742 de traitement des eaux usées la station d'épuration de la ville de Verneuil-sur-Avre et de rejet dans la rivière Avre ;
- l'arrêté DDTM/SEBF/15/160 du 6 novembre 2015 prolongeant le délai d'autorisation au titre du code de l'environnement du système d'assainissement de Verneuil-sur-Avre et fixant le contenu du dossier de renouvellement de l'autorisation ;

- l'arrêté DRCL/BCLI/N°2015-61 du 17 décembre 2015 portant modification du périmètre et des statuts du SEPASE Syndicat d'Eau Potable et d'Assainissement collectif du Sud de l'Eure ;

- le dossier de renouvellement déposé le 30 juin 2016 par le bureau d'études SOGETI, modifié le 27 juillet 2016, et présenté par le Syndicat d'Eau Potable et d'Assainissement collectif du Sud de l'Eure (SEPASE), relatif au rejet de la station de traitement des eaux usées de Verneuil-sur-Avre ;

Considérant

- que le SEPASE exerce la compétence en assainissement pour le système de traitement de Verneuil-sur-Avre depuis le 1^{er} janvier 2016 contre la Communauté de Communes du Pays de Verneuil-sur-Avre précédemment et qu'il convient de prendre en compte ce changement de pétitionnaire comme prévu à l'article R214-45 du code de l'environnement ;

- que les aménagements autorisés, visés notamment par la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, doivent respecter une exploitation conforme à la réglementation générale applicable telle que définie par les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé de ce système d'assainissement de son autosurveillance et de ses modalités de rejet ;

- que les données sur le milieu récepteur (rivière Avre) présentées dans le dossier de renouvellement montrent une faible capacité de dilution de celui-ci (QMNA₅ retenu sur la base des valeurs fournies par la DREAL Normandie : 370l/s) et une qualité physico-chimique allant de très bonne à bonne selon les limites définies par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé ;

- qu'il convient de limiter les effets du rejet de la station existante dont les caractéristiques ne sont pas modifiées (constitution et charges entrantes) en adaptant les valeurs d'autorisation en sortie aux capacités de cette station ;

- que les conditions de fonctionnement et de surveillance du système de collecte et de traitement doivent être encadrées ;

- que les entrées d'eaux claires parasites permanentes et météoriques doivent être réduites pour garantir le niveau de traitement et limiter toute surcharge hydraulique et qu'il apparaît nécessaire de préciser les prescriptions spécifiques pour y parvenir, notamment la réalisation de travaux sur le réseau de collecte ;

- qu'il convient de préciser les prescriptions de transport, de surveillance et de traitement des eaux usées de l'agglomération de Verneuil-sur-Avre en fonction de la réglementation en vigueur ;

- que le SEPASE dispose d'un arrêté DDTM/SEBF/15/160 du 6 novembre 2015 prolongeant le délai d'autorisation au titre du code de l'environnement du système d'assainissement de Verneuil-sur-Avre et fixant le contenu du dossier de renouvellement de l'autorisation ;

- que le dossier présenté permet de proposer le renouvellement de l'acte d'autorisation ;

Après communication du projet d'arrêté de prescriptions du 8 novembre 2016 au président du SEPASE dans le cadre de la procédure contradictoire et la réponse du 8 novembre 2016.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier - Objet de l'autorisation et des prescriptions spécifiques du présent arrêté

Le Syndicat d'Eau Potable et d'Assainissement collectif du Sud de l'Eure (SEPASE) dénommée « le maître d'ouvrage » est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement à procéder à l'exploitation de la station de traitement des eaux usées située à Verneuil-sur-Avre conformément :

- aux conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur et, en particulier, aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus ;
- aux éléments techniques figurant dans le dossier de renouvellement susvisé établi en juin 2016 par le bureau d'études SOGETI et présenté par le SEPASE, relatif au rejet de la station de traitement des eaux usées de Verneuil-sur-Avre ; en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté ;
- aux prescriptions spécifiques du présent arrêté.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.224-6 du code général des collectivités territoriales - supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A) : autorisation - supérieure à 12 kg de DBO ₅ mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ : déclaration	Autorisation 1200 kg/j de DBO₅	Arrêté du 21 juillet 2015

Le système d'assainissement autorisé par le présent arrêté est composé du « système de collecte » et du « système de traitement ».

La station de traitement des eaux usées comprend :

Filière eau

- ✓ un dégrilleur vertical avec stockage des refus de dégrillage,
- ✓ un poste de relèvement équipé de deux pompes et d'une troisième de secours,
NB : Il est équipé d'un trop plein non fonctionnel, condamné par une vanne fermée en permanence qui ne peut être ouverte qu'en cas de nécessité justifiée et après autorisation préalable par le service police de l'eau,
- ✓ un dessableur avec stockage des sables,
- ✓ deux dégraisseurs aérés de 55 m³ avec stockage des refus des graisses,
- ✓ un bassin d'orage de 300 m³ équipé d'un agitateur **dont le trop plein a pour exutoire la rivière Avre,**
- ✓ une zone anoxie de 570 m³,
- ✓ un bassin d'aération de 3 725 m³,
- ✓ un clarificateur d'une surface approximative de 615 m² et pour volume de 1700 m³. Cet ouvrage est équipé d'un dispositif d'extraction de boues.

Filière boue

- ✓ un système de déshydratation et d'épaississement des boues comprenant :
 - un traitement par chaulage et ajout de polymère
 - une table d'égouttage (siccité de 6 %)
 - un filtre presse d'une capacité de 2 337 litres donnant une siccité de 35 %,
- ✓ un silo de stockage (hangar) couvert de 25 m x 26 m sur une surface de 525 m² permettant un stockage de 1200 m³ soit 12 mois pour 20 000 équivalents habitants ainsi que deux cellules de pré-stockage de 60 m² d'une capacité de 2 fois 1 mois.
- ✓ un système de désodorisation du bâtiment type VCP-HP et un système de désodorisation sur tourbe pour la cuve de conditionnement
- ✓ un local de préparation et un bureau

Traitement du phosphore

- ✓ un système de traitement du phosphore par injection de chlorure ferrique,
- ✓ une cuve de stockage du chlorure ferrique de 10 m³ ;

File sous-produits

- ✓ un dégrilleur avec compacteur des refus de dégrillage,
- ✓ 3 préfosse de dépotage (graisse, matières de vidange, secours) : 10 m³ x 3,
- ✓ 2 silos de stockage (graisses, matières de vidange) : 40 m³ x 2,
- ✓ un réacteur biologique (traitement des graisses) : 300 m³,
- ✓ un système de désodorisation.

Locaux techniques

- ✓ un bâtiment technique et de commande avec laboratoire d'analyse,

Le bénéficiaire de la déclaration est chargé de collecter et de traiter les effluents tels que définis à l'article 2.1 du présent arrêté.

Le système de collecte comprend :

- ✓ 17 postes de refoulement, dont deux sur la commune de Bâlines, dont aucun ne possède de trop plein,
- ✓ Aucun déversoir d'orage n'est recensé sur le réseau.

Chapitre I - Système de collecte des effluents

Article 2 – Dispositions techniques imposées aux ouvrages de collecte

2.1 - Zone de collecte

La station de traitement des eaux usées reçoit les effluents des communes de Verneuil-sur-Avre et Bâlines. Le système de collecte des communes de Verneuil-sur-Avre et Bâlines est essentiellement de type séparatif.

2.2 - Conception du système de collecte

2.2.1 - Prescriptions générales

Le système de collecte doit être conçu, dimensionné, réalisé, entretenu et réhabilité conformément aux règles de l'art et de manière à :

- éviter tout rejet direct ou déversement de pollution non traitée par temps sec ;
- éviter les fuites et limiter les apports d'eaux claires parasites sur le réseau risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages ;
- acheminer à la station d'épuration tous les flux polluants collectés dans la limite du débit de référence défini.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange ainsi que les déchets et les eaux mentionnées à l'article R.1331-1 du code de la santé publique, ne doivent pas être déversés dans le réseau de collecte des eaux usées.

2.2.2 - Branchements sur le réseau de collecte

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages de transport d'effluents :

- directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- des déchets solides, y compris après broyage ;
- des eaux de sources ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- des eaux de vidange de bassins de natation ;
- des matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

Toutefois, le bénéficiaire de l'autorisation, agissant en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique, peut déroger aux c) et d) de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final.

2.2.3 - Raccordement d'effluents non domestiques au système de collecte

Les demandes d'autorisations de déversement d'effluents non domestiques dans le réseau de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station de traitement des eaux usées est capable de les traiter sans risque de dysfonctionnement. Les caractéristiques des eaux usées non-domestiques doivent être présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Une convention fixera les droits et obligations des parties. Celle-ci définira les paramètres à mesurer et la fréquence de ces mesures, elle déterminera notamment les flux et les concentrations maximaux admissibles dans le réseau de collecte

Cette autorisation de déversement prévoit en outre que le producteur d'eaux usées non domestiques transmet au maître d'ouvrage du système de collecte, au plus tard dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée, les résultats des mesures d'autosurveillance prévues, le cas échéant, par son autorisation d'exploitation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L. 512-3 du code de l'environnement.

Si un ou plusieurs micropolluants sont rejetés au milieu récepteur par le système d'assainissement en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive du 23 octobre 2000 susvisée, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages sensibles tels que définis à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, le maître d'ouvrage du système de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, sur les principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce système, en vue d'en déterminer l'origine.

Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques, en application des dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, prend les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 171-6 à L. 171-12 et L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article L. 1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque les boues issues du traitement ne sont pas valorisables notamment en agriculture en raison du dépassement des concentrations limites en polluants prévues par la réglementation.

2.2.5 – Travaux sur le système de collecte

A) objectifs de résultats

Eaux claires parasites permanentes (eaux résiduelles de nappe)

Le SEPASE devra limiter les apports d'eaux claires parasites permanentes sur le réseau de collecte à **179 m³** par jour, soit une diminution de 50 % vis-à-vis de l'état actuel.

Eaux claires parasites météoriques (eaux pluviales collectées)

Le SEPASE devra limiter les apports d'eaux pluviales sur le réseau de collecte à **672 m³** par jour, soit une réduction d'environ 50 % de la surface active.

B) Suivi des travaux

Une liste des travaux prévisionnels basée sur le diagnostic du système de collecte est fournie en annexe 1.

Le bénéficiaire de l'autorisation informera annuellement le service chargé de la police de l'eau de l'état de réalisation des travaux de réhabilitation ainsi que du programme détaillé de l'année N+1 pour l'ensemble de la zone de collecte **avant le 1^{er} mars de l'année N+1**, en annexe du bilan annuel.

C) Délais de mise en œuvre

Une première tranche de travaux visant à réduire les eaux claires parasites de 25 % sur les points d'entrée les plus contributifs et localisés précisément (regards, casses ponctuelles, arrivées spécifiques) et ne nécessitant que des travaux légers devra être engagée **avant le 30 juin 2017**.

L'ensemble des travaux de réhabilitation et de reconfiguration du réseau pour atteindre les objectifs cités au A) devra être achevé pour le **31 décembre 2019**.

Chapitre II - Système de traitement

Article 3 – Caractéristiques nominales de référence des effluents entrants et conditions imposées à leur traitement

3.1 - Implantation de la station d'épuration

La station de traitement des eaux usées est localisée sur la parcelle référencée G n° 570 de la commune de Verneuil-sur-Avre.

Commune	Coordonnées Lambert 93
VERNEUIL-SUR-AVRE	X : 548 345
n° INSEE : 27679	Y : 6 850 192

3.2 - Débits et charges de référence des ouvrages de traitement

Les volumes et charges de référence de la station de traitement des eaux usées, englobant les eaux excédentaires de temps de pluie pouvant être traitées par la station sans aucune surverse, sont les suivants :

Paramètres	Valeurs de référence
Débits	
<i>Eaux usées domestiques</i>	1261 m ³ /j
<i>Eaux usées industrielles</i>	415 m ³ /j
TOTAL Débit eaux usées strictes	1676 m ³ /j
Débit eaux claires parasites permanentes (eaux résiduelles de nappe)	179 m ³ /j
Débit total temps sec	1855 m ³ /j
Débit eaux claires parasites météoriques (eaux pluviales collectées)	Pluie 1 mois 308 m ³ /j Pluie 6 mois 672 m ³ /j
Débit total temps de pluie	Pluie 1 mois 2163 m ³ /j Pluie 6 mois 2527 m ³ /j
DEBIT DE REFERENCE RETENU	2527 m³/j
CAPACITE NOMINALE	20 000 EH
DBO ₅	1200 kg/j
DCO	2030 kg/j
MES	1320 kg/j
NTK	180 kg/j
Pt	80 kg/j
Débit de pointe temps sec	200 m ³ /h
Débit de pointe temps de pluie	504 m ³ /h

3.3 - Performances de traitement

3.3.1 - Conditions spécifiques relatives au traitement des effluents

La station de traitement des eaux usées doit respecter les performances de traitement minimales indiquées au présent article pour un débit entrant inférieur ou égal au débit de pointe horaire mentionné au point 3.2, en rendement **et** concentration.

Paramètres	Valeurs limites en concentration	Valeurs limites en rendement	Valeurs réductrices
DBO ₅	12 mg (O ₂)/l	90 %	50 mg (O ₂)/l
DCO	50 mg (O ₂)/l	90 %	250 mg (O ₂)/l
MES	20 mg/l	90 %	85 mg/l
NTK (azote Kjeldahl)	10 mg/l*	80 %	
NGL (azote global)	15 mg/l*	80 %	
NH ₄ ⁺	5 mg/l*	80 %	
Pt	1 mg/l*	80 %	

* Valeurs à respecter en moyenne annuelle.

¹NH₄ = N-NH₄x1,288 d'après le dossier de renouvellement.

Le non-respect de ces performances est toléré dans les situations inhabituelles suivantes :

- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues par la réglementation, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

3.3.2 - Rejet par temps de pluie

Le système d'assainissement est de type séparatif. Il ne doit intercepter que le volume d'eaux claires parasites maximum défini au 2.2.5 et sans entraîner de dégradation des performances attendues.

En cas d'incident ou d'opération d'urgence entraînant un déversement anormal, le pétitionnaire informe sans délai le service de police de l'eau.

La police des branchements doit être assurée pour ne pas ramener d'eaux de pluie au réseau de collecte.

3.3.3 - Prescriptions générales de rejet des effluents traités

La température des eaux usées traitées rejetées doit être inférieure à 25°C. Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Les effluents rejetés ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

La station d'épuration doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles qui doit être transmise au service police de l'eau. Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées.

Article 4 – Dispositions techniques imposées à l'ouvrage de rejet

4.2.1 - Lieu de rejet

Les effluents traités sont rejetés dans la rivière « AVRE » au droit de la parcelle référencée G n° 570 sur la commune de Verneuil-sur-Avre.

Les ouvrages de rejet de la station présentent les caractéristiques suivantes :

Commune (Code INSEE)	Rive	Coordonnées Lambert 93	Caractéristiques
VERNEUIL-SUR-AVRE n° INSEE : 27679	AVRE Rive gauche	X : 548 395 Y : 6 850 128	Canalisation gravitaire

Les dispositifs de rejet en rivière des effluents traités ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, ces rejets doivent être effectués dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts.

Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Article 5 – Dispositions techniques et prescriptions imposées au traitement et à la destination des déchets

5.1 - Boues d'épuration

Les boues issues du traitement des eaux usées sont gérées conformément aux principes prévus à l'article L. 541-1 du code de l'environnement relatifs notamment à la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

Les boues destinées à être valorisées sur les sols sont, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et leur statut juridique (produit ou déchet), réparties en un ou plusieurs lots clairement identifiés et analysées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, chaque analyse étant rattachée à un lot.

Une capacité de stockage de 12 mois de production de boues destinées à la valorisation sur les sols est actuellement en place.

Les matières de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage sont gérés conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L. 541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions réglementaires en vigueur

5.2 - Traitement des matières de vidanges

La station de traitement des eaux usées de Verneuil-sur-Avre comprend un traitement des matières de vidanges d'une capacité de 2 500 m³/an ou 10 m³/jour ouvrable. Il est composé d'une fosse de réception et d'un silo de stockage.

La réception des matières de vidange est autorisée aux conditions suivantes :

	Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO ₅)	Demande chimique en oxygène (DCO)	Matière en suspension (MES)	Azote Kjeldahl	Phosphore Total
Concentration moyenne	7000 mg/l	15 000 mg/l	15 000 mg/l	700 mg/l	250 mg/l

- Le pH des matières de vidange devra être compris entre 6,5 et 8.
- Le volume journalier maximal admissible sur la station est de 10 m³/j.
- Les effluents domestiques seront dépourvus d'encombrants, graisses, sables et hydrocarbures.

5.3 - Traitement des graisses

La station de traitement des eaux usées de Verneuil-sur-Avre comprend un traitement des graisses d'une capacité de 98 tonnes par an ou 405 kg de DCO par jour. Il est composé d'une fosse de réception, d'un silo de stockage et d'un réacteur biologique.

La réception des graisses issues d'eaux usées domestique est autorisée si les caractéristiques suivantes sont respectées :

	Demande Chimique en oxygène (DCO)	Lipides	Matières sèches (MS)	MVS
Concentration moyenne	180g/l	70g/l	90g/l	80g/l

- Le volume journalier maximal admissible sur la station est de 10 m³/j.

Chapitre 3 - Surveillance du système de collecte et du système de traitement

Article 6 – Autosurveillance

6.1 - Dispositions relatives à l'organisation de la surveillance

Le bénéficiaire de l'autorisation et son ou ses exploitants réalisent une autosurveillance du système d'assainissement, dans les conditions et selon les modalités techniques minimales figurant dans la réglementation nationale (arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées), auxquelles s'ajoutent les prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Les modalités pratiques de la surveillance et de la transmission des données sont décrites dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement, lequel sera approuvé par le service de police de l'eau et l'agence de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit assurer à ses frais l'autosurveillance des effluents entrants et sortants, conformément aux conditions ci-après.

6.1.1 - Protocole d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage établira et mettra régulièrement à jour le manuel d'autosurveillance qui sera tenu à disposition de ces services sur le site de la station. Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau ainsi qu'au service en charge du contrôle pour validation.

Le manuel décrit de manière précise l'organisation interne du maître d'ouvrage, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel spécifie :

- 1° Les normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance;
- 2° Les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données sur l'eau « SANDRE » mentionné à l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015 (station et réseau le cas échéant) ;
- 3° Les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées dans l'acte préfectoral relatif au système d'assainissement.

Et décrit :

- 1° Les ouvrages épuratoires et recense l'ensemble des déversoirs d'orage (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associés, nom du ou des milieux concernés par le rejet notamment) ;
- 2° Pour les agglomérations supérieures à 600 kg/j de DBO5, l'existence d'un diagnostic permanent mis en place en application de l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Les schémas sandre de la station de traitement des eaux usées et du système de collecte à jour doivent être fournis à l'agence de l'eau Seine-Aval et au service de police de l'eau avant **le 31 décembre 2016**.

Le maître d'ouvrage tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ;
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement ;
- une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

6.1.2 - Programmation de l'autosurveillance

Le programme annuel d'autosurveillance qui consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures devra être adressé au service en charge du contrôle pour acceptation et à l'agence de l'eau **avant le 1^{er} décembre** de l'année précédant la mise en œuvre des mesures.

Il doit être représentatif des particularités (activités industrielles, touristiques...) de l'agglomération d'assainissement.

6.1.3 - Prescriptions générales pour l'autosurveillance des effluents

Un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits en continu est mis en place en entrée et en sortie de la station d'épuration.

Suivi des débits

	Entrée	Sortie Bassin d'orage	Sortie
Mesure	X	X	X
Nature équipement	Canal venturi équipé d'un débitmètre à ultrasons	Canal venturi équipé d'un débitmètre à ultrasons	Canal venturi équipé d'un débitmètre à ultrasons
Enregistrement	En supervision	En supervision	En supervision

Suivi qualité eau

L'autosurveillance des effluents est assurée grâce à des préleveurs automatiques d'échantillons. La station d'épuration est équipée d'une zone spécifique, en entrée et en sortie, pour recevoir ces préleveurs automatiques, de même que les bypass.

Les échantillons devront être proportionnels au débit sur des périodes de 24 heures consécutives.

	Entrée	Sortie Bassin d'orage	Sortie
Fixe	X	X	X
Caractéristiques	Réfrigéré et multiflaconnage	Réfrigéré et monoflacon	Réfrigéré et multiflaconnage

Points de déversement

Type	Trop plein poste	Déversoir d'orage	Bassin d'orage
Présence	non	non	oui
Lieu de déversement	-	-	Avre

Si des mesures en continu sont effectuées sur certains autres paramètres, les résultats pourront aussi être transmis, à sa demande, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Aval.

6.1.4 Surveillance du fonctionnement et des rejets de la station d'épuration

La fréquence des mesures s'appliquera à l'ensemble des entrées et sorties de la station (sauf pour la température : uniquement en sortie).

Les rejets des by-pass en cours de traitement sont pris en compte pour statuer sur la conformité de la station de traitement des eaux usées tant que le débit en entrée de la station est inférieur au débit de référence de l'installation. Par conséquent, **des mesures de débit sur ces points de déversement potentiels doivent être effectuées en continu et transmises au SPE au format SANDRE**, avec une valeur nulle en l'absence de déversement.

Paramètres	Fréquence minimale des mesures (par an)
Débit	365
Relevé de la pluviométrie	365
DBO ₅	12
DCO	24
MES	24
NH ₄	12
Pt	12
NTK (azote Kjeldahl)	12
NGL (azote global)	12
NO ₂	12
NO ₃	12
Température en sortie	12
pH	24
Micropolluants	En fonction de l'arrêté complémentaire RSDE
Boues (quantité et matières sèches)	24
Apports extérieurs	À préciser dans le manuel d'autosurveillance

Le nombre maximal d'échantillons moyens journaliers non-conformes autorisés annuellement est de 2 (deux) pour 12 (douze) prélèvements et 3 (trois) pour 24 (vingt-quatre) prélèvements.

6.1.5 Transmission des résultats

Le bénéficiaire de la déclaration est tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance, dans le délai d'un mois à compter de leur production au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Aval en version numérique au format Sandre et par l'intermédiaire de la plate-forme VERSEAU dès que celle-ci sera disponible.

Les résultats de l'autosurveillance du système de traitement intègrent :

- Les débits journaliers, y compris pour les déversoirs d'orage et le bypass (en continu);
- Les flux en entrée et en sortie de station par paramètre, y compris pour les déversoirs d'orage et le bypass (estimation) ;
- Les concentrations en entrée et en sortie de station par paramètre y compris les déversoirs d'orage et le bypass (estimation);
- Les rendements du système de traitement calculés à partir des flux en entrée et en sortie de station **et prenant en compte les surverses éventuelles.**

Un bilan annuel conforme aux exigences de la réglementation en vigueur récapitulera les résultats obtenus et proposera si nécessaire les améliorations envisagées.

Ce bilan sera adressé au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Aval **avant le 1^{er} mars** de l'année qui suit les mesures.

6.2 - Dispositions relatives au diagnostic du système d'assainissement

En application de l'article R.2224-15 du code général des collectivités territoriales, pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO₅, le maître d'ouvrage met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement.

Ce diagnostic est destiné à :

- 1° Connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
- 2° Prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- 3° Suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- 4° Exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur. Ce diagnostic permanent sera opérationnel au plus tard en 2020.

Suivant les besoins et enjeux propres au système, ce diagnostic peut notamment porter sur les points suivants :

- 1° La gestion des entrants dans le système d'assainissement : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;
- 2° L'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau : inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte ;
- 3° La gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements métrologiques et traitement/analyse/valorisation des données obtenues ;
- 4° La gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système d'assainissement.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage tient à jour le plan du réseau et des branchements, conformément aux dispositions de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales. Ce plan est fourni au service en charge du contrôle.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement.

Chapitre 4 – Généralités

Article 7 - Accès

L'ensemble des installations de la station de traitement des eaux usées doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Article 8 - Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté par le maître d'ouvrage, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 9 - Transfert du système d'assainissement à une autre personne ou arrêt définitif de l'installation de traitement

Dans le cas d'un transfert à toutes autres personnes d'une partie ou de la totalité du système d'assainissement, le maître d'ouvrage, bénéficiaire de la déclaration devra indiquer au nouveau bénéficiaire son obligation de faire une déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration mentionnera, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms, date de naissance et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination

ou sa raison sociale, sa forme juridique, n° SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration par le préfet.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, avec conditions de remise en état dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 10 - Sanctions encourues

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le maître d'ouvrage peut faire l'objet de contrôles administratifs dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.171-3 à L.171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-11 ainsi que des sanctions pénales prévues aux articles L.216-6 à 13 et L.173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16.

Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 - Notification et information des tiers

Cet arrêté sera notifié au maître d'ouvrage et une copie sera transmise en mairies de Verneuil-sur-Avre et Bâlines où elle pourra y être consultée ; un extrait sera affiché dans ces mairies pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera mise à disposition du public, consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>) pendant une durée d'au moins 1 an et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 14 – Durée de l'autorisation

L'autorisation de rejet de la station de traitement des eaux usées de la station de Verneuil-sur-Avre est délivrée pour une durée de **20 (vingt) ans**.

Article 15 - Abrogation

L'arrêté préfectoral d'autorisation DAI/B4/MH/N° 05-30 en date du 8 novembre 2005 est abrogé.

Article 16 - Délais et voies de recours

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de deux mois.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 17 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, les maires des communes de Verneuil-sur-Avre et de Bâlines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié au président du SEPASE.

Une copie de l'arrêté sera adressée, pour information à :

- M. le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- Mme la directrice générale de l'ARS de Normandie.

Évreux, le **09 NOV. 2016**

La secrétaire générale de la préfecture


Anne Lapaire-Lacassagne

ANNEXE 1

Arrêté n° DDTM/SEBF/16/167

PREMIERE PHASE pour le 30 juin 2017	
Action	Objectif de réduction d'eaux claires parasites permanentes donné à titre indicatif
Réhabilitation des regards présentant des traces d'infiltration - diverses rues	20 m ³ /j
Réhabilitation d'un branchement - rue des Petites Turgères à Bâlines	69 m ³ /j
DEUXIEME PHASE – 2017 / 2019	
Action	Objectif de réduction d'eaux claires parasites permanentes donné à titre indicatif
Réhabilitation par chemisage en continu – rue L. Zaigue, rue P. Doumer, rue de la Madeleine et avenue Pasteur	27 m ³ /j
Réhabilitation ponctuelle par pose de manchette – diverses rues	Non évalué
Déconnexion du rejet des eaux de lavage de la station AEP – avenue E. Desmolins	61 m ³ /j
Réhabilitation par chemisage en continu – rue des Barettes, rue R. Schumann, rue Porte de Breteuil et route de Francheville	60 m ³ /j
Remplacement du réseau en amont de la station - Chemin de la station	20 m ³ /j
Action	Objectif de réduction d'eaux claires parasites météoriques (surfaces actives) donné à titre indicatif
Suppression du réseau unitaire sur le secteur Poëlay - rue Chevalier, rue de la Varende, rue de la Mariette et rue Aubéry du Boulay	10 200 m ²
Réhabilitation des branchements défectueux identifiés lors des tests à la fumée	Non évalué
Mise en conformité des 169 branchements défectueux	15 530 m ²

DDTM

27-2016-11-08-008

16-198-Arrêté portant mise à jour du DOCOB de Tillières
sur Avre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM/SEBF/2016-198
portant mise à jour du document d'objectifs (DOCOB)
de la zone spéciale de conservation
FR 2302011 « Les cavités de Tillières-sur-Avre »**

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- la directive 92/43 CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage,
- le code de l'environnement et notamment ses articles L 414- 1 et suivants et les articles R 414-8 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2008 fixant la composition du comité de pilotage,
- le relevé de décisions du comité de pilotage du 12 mai 2016,

Considérant que le comité de pilotage a validé les propositions de mise à jour du document d'objectifs du site FR2302011 lors de sa séance du 12 mai 2016, propositions transcrites dans un avenant,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE

Article premier – Le document d'objectifs de la zone spéciale de conservation « Les cavités de Tillières-sur-Avre » FR2302011 est modifié conformément à l'avenant joint.

Article 2 – Le document d'objectifs modifié est approuvé.

Article 3 - L'arrêté préfectoral n° SCAED-10-31 du 9 avril 2010 est abrogé.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chaque membre du comité de pilotage.

Évreux, le 8 novembre 2016

Le préfet,
Pour le préfet
et par déléation,
La secrétaire générale


Anne Laparre-Lacassagne

DDTM

27-2016-11-09-001

16-201-Arrêté constatant la fin de la situation de
sécheresse dans l'Eure et abrogeant les mesures de
surveillance renforcée, de limitations ou interdictions
provisoire^{arrêté abrogation sécheresse}s des usages de l'eau



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

ARRÊTÉ N° DDTM/SEBF-2016-201

Constatant la fin de la situation de sécheresse et abrogeant les mesures de surveillance renforcée, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau en cas de sécheresse sur l'ensemble des zones d'alerte du département de l'Eure

LE PRÉFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-3 et R 211-66 et suivants ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- l'arrêté n°2015-103-0014 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 13 avril 2015, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certains cours d'eau du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement ;
- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- l'arrêté n° DDTM/SEBF/2016-068 du 25 mai 2016 du préfet de l'Eure définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de l'Eure et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau ;

CONSIDERANT

- les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques dans le département de l'Eure constatées dans le dernier bulletin de situation hydrologique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie établi pour la période du 1er au 15 octobre 2016 ;
- les tendances et perspectives présentées dans ce bulletin de situation hydrologique, établissant la fin de la situation de sécheresse dans le département de l'Eure ;
- qu'il n'est plus nécessaire, sur la base de ces constatations, tendances et perspectives, de maintenir une surveillance accrue des conditions hydrologiques, et de prendre des mesures visant à limiter les impacts sur la ressource en eau.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

1/3

ARRETE :

Article premier - Abrogation des mesures de surveillance renforcée, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau en cas de sécheresse sur l'ensemble des zones d'alerte du département de l'Eure

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2016-068 du 25 mai 2016 susvisé, les arrêtés suivants sont abrogés :

- Arrêté N° DDTM/SEBF/2016-162 du 7 septembre 2016 constatant le franchissement du seuil d'alerte en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée, de limitations ou d'interdiction des usages de l'eau sur la zone d'alerte ITON AMONT ;
- Arrêté N° DDTM/SEBF/2016-148 du 24 août 2016 constatant le franchissement du seuil de vigilance en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée, de limitations ou d'interdictions des usages de l'eau sur la zone d'alerte ITON AVAL ;
- Arrêté N° DDTM/SEBF/2016-149 du 24 août 2016 constatant le franchissement du seuil de CRISE en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée, de limitations ou d'interdictions d'usages de l'eau sur la zone d'alerte AVRE AMONT ;
- Arrêté N° DDTM/SEBF/2016-172 du 23 septembre 2016 constatant le franchissement du seuil de vigilance en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée, des usages de l'eau sur la zone d'alerte AVRE MOYEN ;
- Arrêté N° DDTM/SEBF/2016-173 du 23 septembre 2016 constatant le franchissement du seuil de vigilance en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée, des usages de l'eau sur la zone d'alerte AVRE AVAL ;
- Arrêté N° DDTM/SEBF/2016-146 du 24 août 2016 constatant le franchissement du seuil de vigilance en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée des usages de l'eau sur la zone d'alerte EURE AVAL ;
- Arrêté N° DDTM/SEBF/2016-171 du 23 septembre 2016 constatant le franchissement du seuil de vigilance en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée des usages de l'eau sur la zone d'alerte CALONNE ;
- Arrêté N° DDTM/SEBF/2016-160 du 7 septembre 2016 constatant le franchissement du seuil de vigilance en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée des usages de l'eau sur la zone d'alerte RISLE AMONT et prescrivant des mesures spécifiques de limitations ou d'interdictions des usages de l'eau sur le territoire de la commune de Grosley-sur-Risle ;
- Arrêté N° DDTM/SEBF/2016-161 du 7 septembre 2016 constatant le franchissement du seuil de vigilance en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée des usages de l'eau sur la zone d'alerte RISLE AVAL.

Article 2 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté est mis à disposition du public avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site PROPLUVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia>).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il sera affiché dans les mairies des communes listées dans les annexes des arrêtés abrogés à l'article 1 pendant toute sa durée de validité.

Un avis au public faisant connaître le franchissement des seuils et l'arrêté s'y rapportant sera publié par les services de la Préfecture de l'Eure, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Eure.

Article 4 - Diffusion

Copie du présent arrêté dont copie sera adressée à :

M le directeur de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer ;

M. le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;

M. le préfet de l'Eure-et-Loir ;

M. le préfet de l'Orne ;

M. le directeur territorial et maritime Seine Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie,

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,

Mme la directrice de l'agence régionale de santé de Normandie,

Mme la directrice départementale de la protection des populations,

Mme la directrice départementale de la cohésion sociale

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

M. le président du conseil départemental de l'Eure,

M. le président de la chambre d'agriculture de l'Eure ;

M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure ;

M. le président de la chambre des métiers de l'Eure ;

M. le président de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Iton ;

M. le président de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Avre ;

M. le président du syndicat intercommunal de la rivière Eure-1ère section ;

M. le président du syndicat intercommunal de la rivière Eure-2ème section ;

M. le président du syndicat de la haute vallée de l'Iton ;

M. le président du syndicat aval de la vallée de l'Iton ;

M. le président du syndicat intercommunal de la vallée d'Avre ;

M. le président du syndicat intercommunal de la basse vallée de la Risle ;

M. le président de l'association syndicale autorisée de la Risle médiane ;

M. le président de la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure.

Evreux, le **09 NOV. 2016**

Le préfet,

**Pour le préfet
et par déléguation,
La secrétaire générale**

Anne Laparre-Lacassagne

DDTM

27-2016-10-24-003

Arrêté DDTM-SEBF-2016-159 portant déclaration
d'existence et autorisant le prélèvement du captage le Doult
Claireau à Montfort sur Risle par le SERPN et le SAEP de
la Vallée de la Risle



PRÉFECTURE DE L'EURE

**Arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2016-159
portant déclaration d'existence au titre de l'article R214-53
et autorisant le prélèvement permanent issu
du captage « Le Doult Claireau »
sur la commune de Montfort sur Risle**

**par le Syndicat d'Eau du Roumois et du Plateau du Neubourg
et le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de la Vallée de la Risle.**

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le Code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-1 et suivants, R214-1, R214-6 et suivants, R214-53 ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;
- l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- l'avis de l'hydrogéologue agréé de septembre 2014 ;
- Le courrier de demande de la DDTM de l'Eure de régularisation en date du 17 mars 2015 relative au prélèvement permanent issu de captage « Le Doult Claireau » sur la commune de Montfort-sur-Risle ;
- la réponse le 30 mars 2015 complétée le 4 juillet 2016 du Syndicat d'Eau du Roumois et du Plateau du Neubourg (SERPN) ;
- la réponse le 30 mars 2015 complétée le 12 juillet 2016 du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable (SAEP) de la Vallée de la Risle ;

Après communication, le 12 septembre 2016 du projet d'arrêté au SERPN et au SAEP de la Vallée de la Risle dans le cadre de la procédure contradictoire et l'absence de réponse.

Considérant

- que le SERPN et le SAEP de la Vallée de la Risle ont la compétence en eau potable depuis le 1^{er} janvier 2014, et qu'il convient d'acter ce changement de pétitionnaire ;
- que le prélèvement des eaux en vue de la distribution en eau potable est existant depuis 1949 pour le captage « Le Doult Claireau » ;
- la procédure prévue à l'article R214-53 du code de l'environnement (CE) qui permet de reconnaître l'existence d'une activité et son exploitation pour des ouvrages réalisés antérieurement au décret nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation de l'article R214-1 du CE datant du 29 mars 1993 et modifié le 17 juillet 2006, ce qui est le cas pour le captage concerné ;
- la nécessité d'intégrer non plus uniquement le débit horaire maximal pompé mais aussi le volume annuel prélevé dans la nappe en lien notamment avec son incidence sur la masse d'eau souterraine notamment ;
- que le captage « Le Doult Claireau » prélève dans la ressource souterraine (nappe de la Craie du Lieuvin-Ouche) et, est exploité par deux syndicats ; le SERPN et le SAEP de la Vallée de la Risle et qu'il y a lieu conformément à l'article R214-42 du code de l'environnement de considérer l'ensemble des volumes prélevés pour qualifier le régime administratif de la nomenclature de l'article R214-1, qui relève dans le cas présent non pas de la déclaration, mais de l'autorisation en intégrant celui des captages :
 - d'«Ecaquelon » pour un volume global de 768 825 m³ pour le SERPN ;
 - de « La Source des Fontaines » à Brionne et « Fontaine la Soret » pour le SAEP de la Vallée de la Risle pour un volume global de 809 798 m³ ;
- que les besoins en eau destinés à la consommation des abonnés alimentés par ce captage sont justifiés et que le volume annuel moyen ne modifie pas notablement le fonctionnement de l'ouvrage et l'impact du prélèvement ;
- qu'en cas de besoin complémentaire représentant une augmentation de ces prélèvements, il conviendra de déposer une demande d'autorisation avec étude d'impact et enquête publique ;
- que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article premier – Généralités

Le Syndicat d'Eau du Roumois et du Plateau du Neubourg représenté par son Président, dont le siège est :

62, voie romaine - Le Thuit-Anger
27370 LE THUIT DE L'OISON

Le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable Vallée de la Risle représenté par son Président, dont le siège est :

Rue A. Loisel - Parc Loisel
27550 NASSANDRES

sont dénommés ci-après « les demandeurs ».

Le service police de l'eau, désigné dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/PTE/Unité police de l'eau
1 Avenue du Maréchal Foch
CS 42205
27 022 ÉVREUX Cedex
mail : ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr

Article 2 – Objet – Nature de l'autorisation

Le SERPN et le SAEP de la Vallée de la Risle, représentés par leurs présidents, sont autorisés sous réserve du respect de l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 susvisé et du présent arrêté, à effectuer les prélèvements permanents issus du forage « Le Doult Claireau » sur la commune de Montfort-sur-Risle.

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
1. 1. 1. 0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration
1. 1. 2. 0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Autorisation Prélèvement annuel 410 000 m ³

Article 3 : Caractéristiques de l'ouvrage

Article 3.1 : Localisation

L'ouvrage du Doult Claireau est situé sur la commune de Montfort-sur-Risle.

<i>Nom du captage</i>	<i>Indice BSS</i>	<i>coordonnées Lambert-II</i>		<i>Altitude sol (NGF)</i>	<i>Nom de la commune</i>	<i>N° de section</i>	<i>N° de la parcelle</i>
		X	Y				
Le forage « Le Doult Claireau »	01224X0003	478 863	2 179 960	38	Montfort sur Risle	A	88

Le SERPN dessert les communes de Bosc-Benard-Crescy, Berville-en-Roumois, Bosc-Renoult-en-Roumois, Flancourt-Catelon, Illeville-sur-Montfort, Le Theillement.

Le SAEP de la Vallée de la Risle dessert les communes de Montfort-sur-Risle, Appeville Annebault, Saint-Philbert-sur-Risle et Glos-sur-Risle.

Article 3.2 : Description de l'ouvrage

Le forage du Doult Claireau

L'ouvrage a été créé en 1949, il présente les caractéristiques suivantes :

- une chambre bétonnée de 7,37 x 5,56 mètres et de 3,84 mètres de profondeur.

Il est exploité par deux collectivités, le SERPN et le SAEP de la Vallée de la Risle.

Equipement SERPN

- deux pompes de capacité de 50 m³/h fonctionnant en alternance pendant 6h/j.

Equipement SAEP de la Vallée de la Risle

- deux pompes de capacité de 40 m³/h fonctionnant en alternance pendant 10h/j.

Equipements communs

- un dispositif de mesure de la turbidité ;
- un système de traitement par injection de chlore gazeux au niveau de la crépine dans la bache de reprise ;
- d'un trop plein qui se rejette dans le cours d'eau « le Clérot ».

Pour ce captage, l'eau provient de la nappe de la Craie du Lieuvain-Ouche.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Autorisation permanente

Le demandeur est autorisé à prélever les eaux dans la limite des débits et volumes maximaux définis ci-dessous :

Captage	Syndicat	Volume horaire maximal	Volume journalier	
			Moyen (indicatif)	de pointe
« Le Doult Claireau »	SERPN	50 m ³ /h en alternance	685 m ³ /j	1000 m ³ /j
	SAEP Vallée de la Risle	40 m ³ /h en alternance	410 m ³ /j	800 m ³ /j

pour un volume annuel maximal de **410 000 mètres cube**.

En cas de besoin de volume supplémentaire, le SERPN et le SAEP de la Vallée de la Risle devront transmettre au préfet un porté à connaissance dans les formes prévues à l'article R214-18 CE, qui sera notamment accompagné :

- des données pluriannuelles de rendement du réseau de distribution ;
- de la programmation des travaux visant à son amélioration ;
- de la justification des volumes demandés.

Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto surveillance)

Article 5-1 : Enregistrement et suivi des données

Les moyens de mesure et d'évaluation des volumes prélevés doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Les demandeurs de l'autorisation consignent sur un registre, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle et doit être conservé au moins trois ans par le pétitionnaire.

Article 5-2 : Communication des résultats

Les demandeurs de l'autorisation communiquent au service police de l'eau chaque année, avant le 1^{er} mars, un extrait ou une synthèse du registre visé à l'article 5-1 pour l'année précédente, indiquant :

- les valeurs maximales et moyennes des volumes horaires et journaliers, les volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique au 31 décembre de chaque année ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier ;
- les événements de maintenance.

Article 6 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Les demandeurs de l'autorisation doivent respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Amélioration du réseau

Les demandeurs doivent poursuivre leur politique de gestion patrimoniale du réseau d'alimentation en eau potable afin de limiter les prélèvements dans la ressource en eau.

Les demandeurs communiqueront au service police de l'eau pour le 30 juin de chaque année :

- un état d'avancement des actions réalisées pour améliorer le rendement, notamment la localisation des réseaux refaits, le gain obtenu et l'estimation du nouveau rendement ;
- une programmation prévisionnelle des actions envisagées, plan d'investissement.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 8-1 : Travaux à réaliser

Une inspection décennale du forage devra être transmise à la police de l'eau pour le 31 décembre 2016.

Un dispositif de mesure du débit du trop plein alimentant le ruisseau du « Clairot » devra être installé dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par les demandeurs de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires aux frais des demandeurs pour faire disparaître tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au titre du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, les demandeurs changeraient ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisés, ou s'ils ne maintenaient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Les demandeurs de l'autorisation sont tenus de déclarer au préfet, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les demandeurs de l'autorisation demeurent responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Accès aux ouvrages et aménagements et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux ouvrages et aménagements autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront réclamer aux demandeurs, la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Contrôle, suivi et entretien des installations

Les demandeurs tiendront à la disposition des autorités compétentes, les pièces nécessaires à la connaissance des ouvrages et à leur mode de fonctionnement.

Les agents du service chargé de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Par ailleurs, il pourra être procédé, par le service chargé de la police de l'eau, à des dates choisies par ce service ou de façon inopinée, à tous contrôles jugés opportuns.

Article 13 : Cessation définitive des prélèvements

En cas de cessation définitive des prélèvements, les demandeurs en font la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les demandeurs de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Montfort-sur-Risle.

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure pendant un an minimum.

Article 17 : Voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation représenterait pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 18 : Exécution


La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de la commune de Montfort-sur-Risle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié au Président du Syndicat d'Eau du Roumois et du Plateau du Neubourg et au Président du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable Vallée de la Risle.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Mme la directrice générale de l'ARS de Normandie ;
- M. le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;

Évreux, le **24 OCT. 2016**

Le Préfet


Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale

Anne Laparre-Lacassagne

DDTM

27-2016-10-26-005

Arrêté DDTM/SEBF-175 portant déclaration d'existence et
autorisant le prélèvement du captage la Huanière au
PLESSIS STE OPPORTUNE par le SAEP vallée de la
Risle



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

**Arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2016-175
portant déclaration d'existence au titre de l'article R214-53
et autorisant le prélèvement permanent issu
du captage « La Huanière »
sur la commune du Plessis Saint Opportune**

par le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de la Vallée de la Risle.

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le Code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-1 et suivants, R214-1, R214-6 et suivants, R214-53 ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;
- l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- l'arrêté du 24 janvier 1997 déclarant d'utilité publique le captage «La Huanière» sur la commune du Plessis Saint Opportune ;
- l'avis de l'hydrogéologue agréé du 9 septembre 1991 ;
- le courrier de la DDTM de l'Eure de demande de régularisation en date du 30 juin 2016 relative au prélèvement permanent issu du captage « La Huanière » sur la commune du Plessis Saint Opportune ;
- la réponse le 15 septembre 2016 du Président du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable (SAEP) de la Vallée de la Risle ;
- le rapport de contrôle du captage « La Huanière » notifié au Président du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de la Vallée de la Risle en date du 1^{er} juillet 2016 ;

Après communication, le 22 septembre 2016 du projet d'arrêté au Président du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de la Vallée de la Risle dans le cadre de la procédure contradictoire et l'absence de réponse.

Considérant

- que le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de la Vallée de la Risle a la compétence en eau potable pour l'exploitation de ce forage depuis le 1^{er} janvier 2014, celle-ci étant exercée antérieurement par le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de Beaumont Nord Est, et qu'il convient d'acter ce changement ;
- que le prélèvement des eaux en vue de la distribution en eau potable est existant depuis 1956 pour le forage « La Huanière » ;
- la procédure prévue à l'article R214-53 du code de l'environnement (CE) qui permet de reconnaître l'existence d'une activité et son exploitation pour des ouvrages réalisés antérieurement au décret nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation de l'article R214-1 du CE datant du 29 mars 1993 et modifié le 17 juillet 2006, ce qui est le cas pour le forage concerné ;
- la nécessité d'intégrer non plus uniquement le débit horaire maximal pompé mais aussi le volume annuel prélevé dans la nappe en lien notamment avec son incidence sur la masse d'eau souterraine notamment ;
- que le forage de « La Huanière » prélève dans la ressource souterraine (nappe de la Craie du Lieuvain-Ouche) et, est exploité par le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de la Vallée de la Risle et qu'il y a lieu conformément à l'article R214-42 du code de l'environnement de considérer l'ensemble des volumes prélevés pour qualifier le régime administratif de la nomenclature de l'article R214-1, qui relève dans le cas présent de l'autorisation en intégrant celui du captage de « Fontaine La Soret » sur la commune de Fontaine La Soret, du captage « Saint Denis » sur la commune de Nassandres, et du forage « Les Fontaines » sur la commune de Brionne pour un volume global annuel de 1 227 000 m³ ;
- que les besoins en eau destinés à la consommation des abonnés alimentés par ce captage sont justifiés et que le volume annuel moyen ne modifie pas notablement le fonctionnement de l'ouvrage et l'impact du prélèvement ;
- qu'en cas de besoin complémentaire représentant une augmentation sensible de ce prélèvement, il conviendra de déposer une demande d'autorisation avec étude d'impact et enquête publique ;
- que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article premier – Généralités

Le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de la Vallée de la Risle représenté par son Président, dont le siège est :

Rue Adolphe Loisel
Parc Loisel
27550 NASSANDRES

est dénommé ci-après « le demandeur ».

Le service police de l'eau, désigné dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/PTE/Unité police de l'eau
1 Avenue du Maréchal Foch
CS 42205
27 022 ÉVREUX Cedex
mail : ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr

Article 2 – Objet – Nature de l'autorisation

Le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de la Vallée de la Risle, représenté par son Président, est autorisé sous réserve du respect de l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 susvisé et du présent arrêté, à effectuer les prélèvements permanents issus du forage « La Huanière » sur la commune du Plessis Saint Opportune.

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
1. 1. 1. 0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration
1. 1. 2. 0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Autorisation Prélèvement annuel 220 000 m³

Article 3 : Caractéristiques de l'ouvrage

Article 3.1 : Localisation

L'ouvrage de prélèvement est situé sur la commune du Plessis Saint Opportune.

<i>Nom du captage</i>	<i>Indice BSS</i>	<i>coordonnées Lambert-II</i>		<i>Altitude sol (NGF)</i>	<i>Nom de la commune</i>	<i>N° de section</i>	<i>N° de la parcelle</i>
		X	Y				
Le forage « La Huanière »	01492X0011	491 366	2 454 159	156	Le Plessis Saint Opportune	ZN	54

Il dessert les communes de Barc, Bray, Combon, Emanville, Grosley-sur-risle, Plessis-sainte opportune, et Tilleul lambert.

Article 3.2 : Description de l'ouvrage

Le forage La Huanière

L'ouvrage a été créé en 1956, il présente les caractéristiques suivantes :

- 1 puits de 99,57 m de profondeur et de Ø 1,50 m ;
- 2 pompes de 50m³/h et de 60 m³/h fonctionnant en alternance ;

Il est équipé :

- d'un dispositif de mesure de la turbidité ;
- d'un système de traitement au chlore gazeux au niveau du refoulement.

Pour ce captage, l'eau provient de la nappe de la Craie du Lieuvain-Ouche.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Autorisation permanente

Le demandeur est autorisé à prélever les eaux dans la limite des débits et volumes maximaux définis ci-dessous :

Captage	Volume horaire maximal	Volume journalier	
		Moyen (indicatif)	de pointe
« La Huanière »	60 m ³ /h	600 m ³ /j	1100 m ³ /j

pour un volume annuel maximal de **220 000 mètres cube**.

En cas de besoin de volume supplémentaire, le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de la Vallée de la Risle devra transmettre au préfet un porté à connaissance dans les formes prévues à l'article R214-18 CE, qui sera notamment accompagné :

- des données pluriannuelles de rendement du réseau de distribution ;
- de la programmation des travaux visant à son amélioration ;
- de la justification des volumes demandés.

Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto surveillance)

Article 5-1 : Enregistrement et suivi des données

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le demandeur de l'autorisation consigne sur un registre, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
 - les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
 - les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.
- Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle et doit être conservé au moins trois ans par le pétitionnaire.

Article 5-2 : Communication des résultats

Le demandeur de l'autorisation communique au service police de l'eau chaque année, avant le 1^{er} mars, un extrait ou une synthèse du registre visé à l'article 4-1 pour l'année précédente, indiquant :

- les valeurs maximales et moyennes des volumes horaires et journaliers, les volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique au 31 décembre de chaque année ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier ;
- les événements de maintenance.

Article 6 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le demandeur de l'autorisation doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Amélioration du réseau

Le demandeur doit poursuivre sa politique de gestion patrimoniale du réseau d'alimentation en eau potable afin de limiter le prélèvement dans la ressource en eau.

Le demandeur communiquera au service police de l'eau pour le 30 juin de chaque année :

- un état d'avancement des actions réalisées pour améliorer le rendement, notamment la localisation des réseaux refaits, le gain obtenu et l'estimation du nouveau rendement ;
- une programmation prévisionnelle des actions envisagées, plan d'investissement.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le demandeur de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires aux frais du permissionnaire pour faire disparaître tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au titre du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le demandeur de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le demandeur de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Accès aux ouvrages et aménagements et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux ouvrages et aménagements autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront réclamer au demandeur, la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Contrôle, suivi et entretien des installations

Le demandeur tiendra à la disposition des autorités compétentes, les pièces nécessaires à la connaissance des ouvrages et à leur mode de fonctionnement.

Les agents du service chargé de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Par ailleurs, il pourra être procédé, par le service chargé de la police de l'eau, à des dates choisies par ce service ou de façon inopinée, à tous contrôles jugés opportuns.

Article 13 : Cessation définitive des prélèvements

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie du Plessis Saint Opportune.

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure pendant un an minimum.

Article 17 : Voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 19 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de la commune du Plessis Saint Opportune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié au Président du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de la Vallée de la Risle.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Mme la directrice générale de l'ARS de Normandie ;
- M. le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Évreux, le 26 OCT. 2016

Le Préfet

Pour le préfet
et par délégation,
la secrétaire générale

Anne Laparre-Lacassagne

7/7

DDTM

27-2016-11-15-002

Récépissé de déclaration pour la réalisation d'un
lotissement de 14 lots au VIEIL EVREUX

PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA RESALISATION D'UN LOTISSEMENT
RUE DES PECHEURS
SUR LA COMMUNE DU VIEIL EVREUX**

**PETITIONNAIRE : Société IMMNOMA
Numéro d'enregistrement : 27-2016-00132**

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement ;
- le code civil, et notamment son article 640 ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement déposé le 9 novembre 2016 par la Société IMMNOMA et enregistré sous le n° 27-2015-00132 relatif à la réalisation d'un lotissement de 14 lots, rue des pêcheurs, sur la commune du VIEIL EVREUX ;

donne récépissé à la :

**Société IMMNOMA
28bis, avenue Jean Jaurès
92150 SURESNESS**

de la déclaration concernant la réalisation d'un lotissement de 14 lots, rue des pêcheurs, parcelles cadastrées ZH 19 - 20 - 21, sur la commune du VIEIL EVREUX.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration (1 ha 72)	
-			

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune du VIEIL EVREUX où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déferée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune du VIEIL EVREUX. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

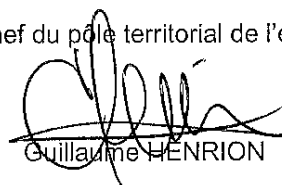
Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le 15 novembre 2016

Le chef du pôle territorial de l'eau,



Guillaume HENRION

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

27-2016-11-02-006

Arrêté fixant la composition du comité de Pilotage du site
Natura 2000 Estuaire et marais de la Basse Seine

*Arrêté fixant la composition du comité de Pilotage du site Natura 2000 Estuaire et marais de la
Basse Seine FR2310044*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° 16 - du

Fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Estuaire et marais de la basse Seine » FR2310044.

**La préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;
- Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2008-457 du 15 mai 2008 relatif aux sites Natura 2000 et modifiant le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2002 portant désignation du site Natura 2000 « Estuaire et marais de la basse Seine » en Zone de Protection Spéciale ;
- Vu l'arrêté du 5 avril 2006 portant création et composition du comité de pilotage du site Natura 2000 "Estuaire et marais de la basse Seine" ;
- Vu l'arrêté du premier ministre du 25 avril 2008 portant désignation du préfet coordonnateur pour le site Natura 2000 « Estuaire et marais de la basse Seine » ;

Considérant que les évolutions de périmètres de plusieurs collectivités et la réorganisation de l'administration justifient la modification de l'arrêté préfectoral du 05 avril 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime et du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le comité de pilotage du site Natura 2000 FR2310044 « Estuaire et marais de la basse Seine » est constitué.

Article 2 – La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

2.1 Collectivités territoriales et leurs groupements

Département du Calvados

- un représentant élu de la commune d'Ablon ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Cricqueboeuf ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Honfleur ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de La Rivière-Saint-Sauveur ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Pennedepie ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Trouville-sur-Mer ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Villerville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes du Pays de Honfleur ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Départemental du Calvados ou son suppléant ;

Département de l'Eure

- un représentant élu de la commune de Berville-sur-Mer ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Bouquelon ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Conteville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Fatouville-Grestain ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Fiquefleur-Equainville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Foulbec ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune du Marais Vernier ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Quillebeuf-sur-Seine ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Aubin-sur-Quillebeuf ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Ouen-des-Champs ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Samson-de-la-Roque ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Sulpice-de-Grimbouville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Thurien ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Sainte-Opportune-la-Mare ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Toutainville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes du canton de Beuzeville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes de Quillebeuf-sur-Seine ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Départemental de l'Eure ou son suppléant ;

Département de la Seine-Maritime

- un représentant élu de la commune d'Anneville-Ambourville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Arelaune-en-Seine ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Bardouville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Gonfreville-l'Orcher ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Hautot-sur-Seine ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Hénouville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Heurteauville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Jumièges ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de La Cerlangue ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune du Havre ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune du Mesnil-sous-Jumièges ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Notre-Dame-de-Bliquetuit ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Oudalle ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Petiville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Quevillon ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Rives-en-Seine ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Rogerville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Sahurs ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Martin-de-Boscherville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Maurice-d'Etelan ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Pierre-de-Manneville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Vigor-d'Ymonville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Sandouville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Tancarville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Val-de-la-Haye ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Vatteville-la-Rue ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Yville-sur-Seine ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes Caux Estuaire ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes Caux Vallée de Seine ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté d'agglomération havraise ou son suppléant ;
- un représentant élu de la métropole Rouen Normandie ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Départemental de Seine-Maritime ou son suppléant ;

Région Normandie

- un représentant élu du parc naturel régional des boucles de la Seine normande ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Régional de Normandie ou son suppléant ;

2.2 Conseillers départementaux des cantons concernés

- les conseillers départementaux du canton de Barentin (Seine-Maritime) ;
- les conseillers départementaux du canton de Beuzeville (Eure) ;
- les conseillers départementaux du canton de Bourg-Achard (Eure) ;
- les conseillers départementaux du canton de Canteleu (Seine-Maritime) ;
- les conseillers départementaux du canton de Honfleur-Deauville (Calvados) ;
- les conseillers départementaux du canton de Le Havre 3 (Seine-Maritime) ;
- les conseillers départementaux du canton de Notre-Dame-de-Gravenchon (Seine-Maritime) ;
- les conseillers départementaux du canton de Saint-Romain-de-Colbosc (Seine-Maritime) ;

2.3 Établissements publics et chambres consulaires

- le président de la chambre d'agriculture de Seine-Maritime ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture de l'Eure ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture du Calvados ou son représentant ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie du Havre ou son représentant ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie Seine Mer Normandie ou son représentant ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure ou son représentant ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie du Pays d'Auge ou son représentant ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie de Normandie ou son représentant ;
- le président de la chambre des métiers de Seine-Maritime ou son représentant ;
- le président de la chambre des métiers de l'Eure ou son représentant ;
- le président de la chambre des métiers du Calvados ou son représentant ;
- le délégué interrégional Nord-Ouest de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant ;
- le délégué interrégional Nord-Ouest de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant ;
- le directeur de la délégation Seine Aval de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ou son représentant ;
- le directeur de la délégation Bocage Normands de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ou son représentant ;
- le directeur du Grand Port Maritime du Havre ou son représentant ;
- le directeur du Grand Port Maritime de Rouen ou son représentant ;
- le délégué Normandie du Conservatoire du Littoral ou son représentant ;
- le responsable de l'antenne de l'agence des aires marines protégées pour la Manche et la Mer du Nord ou son représentant ;
- le directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie ;
- Le service hydrographique et océanographique de la marine ou son représentant ;
- le directeur d'Ifremer ou son représentant ;

2.4 Socioprofessionnels, usagers et associations de protection de la nature

- le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Seine-Maritime ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Calvados ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Eure ou son représentant ;
- le président du groupement des exploitants des prairies alluvionnaires de l'estuaire de la Seine ou son représentant ;
- le président du syndicat des propriétaires fonciers de Seine-Maritime ou son représentant ;
- le président du syndicat des propriétaires fonciers du Calvados ou son représentant ;
- le président du syndicat des propriétaires fonciers de l'Eure ou son représentant ;
- le président du syndicat des propriétaires forestiers de Seine-Maritime ou son représentant ;
- le président du syndicat des propriétaires forestiers de l'Eure ou son représentant ;
- le président de l'union nationale des industries des carrières et matériaux de construction ;
- le président de l'union des producteurs de granulats ou son représentant ;
- le président du syndicat des énergies renouvelables ou son représentant ;
- le président de l'association des coupeurs de roseaux de Baie de Seine ou son représentant ;
- le président de l'association des coupeurs de roseaux de l'Estuaire ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des chasseurs de Seine-Maritime ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure ou son représentant ;
- le président de l'association de chasse du domaine public maritime Baie de Seine – Pays de Caux ou son représentant ;
- le président de l'association de chasse du domaine public maritime du Calvados ou son représentant ;
- le président de l'association de chasse du domaine public maritime de l'Eure ou son représentant ;
- le président des propriétaires des terrains cynégétiques du Marais Vernier ou son représentant ;
- le président de l'association des chasseurs de la Basse Seine ou son représentant ;
- le président de l'association des sauvaginiens et gabionneux de l'Eure ou son représentant ;
- le président de l'union des usagers du port de Honfleur ou son représentant ;
- le président de la fédération de Seine-Maritime pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant ;
- le président de la fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant ;
- le président de la fédération de l'Eure pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant ;
- le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie ou son représentant ;
- le président du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Calvados ou son représentant ;

- le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie ou son représentant ;
- le président du comité régional de conchyliculture de Normandie / Mer du Nord ou son représentant ;
- le président du comité départemental de Calvados de la fédération nationale des pêcheurs plaisanciers et sportifs de France ou son représentant ;
- le représentant du département de la Seine-Maritime de la fédération nationale des pêcheurs plaisanciers et sportifs de France ou son représentant ;
- le président du comité départemental du tourisme de Seine-Maritime ou son représentant ;
- le président du comité départemental du tourisme du Calvados ou son représentant ;
- le président du comité départemental du tourisme de l'Eure ou son représentant ;
- le président de la fédération française de motonautisme ou son représentant ;
- le président de la fédération française de voile ou son représentant ;
- le président du conservatoire d'espaces naturels de Haute-Normandie ou son représentant ;
- le président du conservatoire d'espaces naturels de Basse-Normandie ou son représentant ;
- le président du groupe ornithologique normand ou son représentant ;
- le président de la ligue de protection des oiseaux de Normandie ou son représentant ;
- le président de Horizon Normandie Nature Environnement ou son représentant ;
- le président de SOS estuaire ou son représentant ;
- le président de la Maison de l'estuaire ou son représentant ;
- le président du groupe mammalogique normand ou son représentant ;
- le président de l'association estuaire sud ou son représentant ;
- le président de l'association Natura 2000 ou son représentant ;
- le président de Estuaire – Seine 2000 ou son représentant ;

2.5 Représentants de l'État

- la préfète de Seine-Maritime ou son représentant ;
- le préfet de l'Eure ou son représentant ;
- le préfet du Calvados ou son représentant ;
- le préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord ou son représentant ;
- le commandant de la zone maritime Manche-mer du Nord ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ou son représentant ;
- le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Normandie ou son représentant ;
- le directeur interrégional de la mer Manche est – mer du Nord ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ou son représentant ;

2.6 Personnalités qualifiées

- le président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Normandie ou son représentant ;
- la directrice du groupement d'intérêt public Seine-Aval ou son représentant ;
- le président de la cellule de suivi du littoral normand ou son représentant ;
- l'observatoire de l'avifaune de la zone de protection spéciale « Estuaire et marais de la basse Seine » ;
- le président du groupe d'étude des milieux estuariens et littoraux ou son représentant ;

Article 3 – La présidence du comité de pilotage est assurée par l'État qui peut la confier à un représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement désigné par ses soins.

Article 4 – Le comité de pilotage peut décider d'associer toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 5 – L'arrêté préfectoral du 05 avril 2006 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR2310044 « Estuaire et marais de la basse Seine » est abrogé.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime, de l'Eure et du Calvados.

A Rouen, le 02 NOV. 2016

La préfète,



Nicole KLEIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

27-2016-10-24-002

arrêté n° 20161107 fixant la composition du Comité de
Pilotage du site Natura 2000 de l'Estuaire de la Seine

*arrêté n° 20161107 fixant la composition du Comité de Pilotage du site Natura 2000 de l'Estuaire
de la Seine FR2300121*

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

PRÉFET MARITIME DE LA
MANCHE ET DE LA MER DU NORD

N° 87/2016

Arrêté inter-préfectoral

**Fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Estuaire de la Seine »
FR2300121**

**La préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

**Le préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu la décision de la Commission européenne en date du 26 novembre 2015 arrêtant la liste des Sites d'Importance Communautaire de la région biogéographique atlantique ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;
- Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2008-457 du 15 mai 2008 relatif aux sites Natura 2000 et modifiant le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 18 juin 2015 portant nomination du vice-amiral Pascal AUSSEUR comme commandant de la zone maritime Manche et mer du Nord, commandant de l'arrondissement maritime de Cherbourg et préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du premier ministre du 30 janvier 2008 portant désignation du préfet coordonnateur pour le site Natura 2000 « Estuaire de la Seine » ;
- Vu l'arrêté du 5 août 2004 portant création et composition du comité de pilotage du site Natura 2000 "Estuaire de la Seine" ;

Considérant que les évolutions de périmètres de plusieurs collectivités et la réorganisation de l'administration justifient la modification de l'arrêté préfectoral du 05/08/2004 ;

Considérant la définition d'espaces marins et de site majoritairement marin du code de l'environnement

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, de l'adjoint pour l'action de l'État en mer de la préfecture de la Manche et de la mer du Nord et du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

ARRÊTENT

Article 1^{er}.

Le comité de pilotage du site Natura 2000 FR2300121 « Estuaire de la Seine » est constitué.

Article 2.

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

2.1. Collectivités territoriales et leurs groupements

- Département du Calvados :

- un représentant élu de la commune d'Ablon ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Cricqueboeuf ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Honfleur ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de La Rivière-Saint-Sauveur ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Pennedepie ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Trouville-sur-Mer ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Villerville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes du Pays de Honfleur ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Départemental du Calvados ou son suppléant ;

- département de l'Eure :

- un représentant élu de la commune de Berville-sur-Mer ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Fatouville-Grestain ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Fiquefleur-Equainville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes du canton de Beuzeville ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Départemental de l'Eure ou son suppléant ;

- département de la Seine-Maritime :

- un représentant élu de la commune de Gonfreville-l'Orcher ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de La Cerlangue ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Oudalle ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Rogerville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Vigor-d'Ymonville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Sandouville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Tancarville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes Caux Estuaire ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes Caux Vallée de Seine ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté d'agglomération havraise ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Départemental de Seine-Maritime ou son suppléant ;

- **région Normandie :**
 - un représentant élu du parc naturel régional des boucles de la Seine normande ou son suppléant ;
 - un représentant élu du Conseil Régional de Normandie ou son suppléant.

2.2. Conseillers départementaux des cantons concernés

- Les conseillers départementaux du canton de Beuzeville (Eure) ;
- les conseillers départementaux du canton de Bolbec (Seine-Maritime) ;
- les conseillers départementaux du canton de Honfleur - Deauville (Calvados) ;
- les conseillers départementaux du canton de Le Havre 3 (Seine-Maritime) ;
- les conseillers départementaux du canton de Saint-Romain-de-Colbosc (Seine-Maritime).

2.3. Établissements publics et chambres consulaires

- Le président de la chambre d'agriculture de Seine-Maritime ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture de l'Eure ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture du Calvados ou son représentant ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie du Havre ou son représentant ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure ou son représentant ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie du Pays d'Auge ou son représentant ;
- le président de la chambre des métiers de Seine-Maritime ou son représentant ;
- le président de la chambre des métiers de l'Eure ou son représentant ;
- le président de la chambre des métiers du Calvados ou son représentant ;
- le délégué interrégional Nord-Ouest de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant ;
- le délégué interrégional Nord-Ouest de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant ;
- le directeur de la délégation Seine Aval de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ou son représentant ;
- le directeur de la délégation Bocage Normands de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ou son représentant ;
- le directeur du Grand Port Maritime du Havre ou son représentant ;
- le directeur du Grand Port Maritime de Rouen ou son représentant ;
- le délégué Normandie du Conservatoire du Littoral ou son représentant ;
- le responsable de l'antenne de l'agence des aires marines protégées pour la Manche et la Mer du Nord ou son représentant ;
- le directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie ;
- le service hydrographique et océanographique de la marine ou son représentant ;
- le directeur d'Ifremer ou son représentant.

2.4. Socioprofessionnels, usagers et associations de protection de la nature

- Le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Seine-Maritime ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Calvados ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Eure ou son représentant ;
- le président du groupement des exploitants des prairies alluvionnaires de l'estuaire de la Seine ou son représentant ;
- le président du syndicat des propriétaires fonciers de Seine-Maritime ou son représentant ;
- le président du syndicat des propriétaires fonciers du Calvados ou son représentant ;

- le président du syndicat des propriétaires fonciers de l'Eure ou son représentant ;
- le président du syndicat des propriétaires forestiers de Seine-Maritime ou son représentant ;
- le président du syndicat des propriétaires forestiers de l'Eure ou son représentant ;
- le président de l'union nationale des industries des carrières et matériaux de construction ou son représentant ;
- le président de l'union des producteurs de granulats ou son représentant ;
- le président du syndicat des énergies renouvelables ou son représentant ;
- le président de l'association des coupeurs de roseaux de Baie de Seine ou son représentant ;
- le président de l'association des coupeurs de roseaux de l'Estuaire ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des chasseurs de Seine-Maritime ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure ou son représentant ;
- le président de l'association de chasse du domaine public maritime Baie de Seine – Pays de Caux ou son représentant ;
- le président de l'association de chasse du domaine public maritime du Calvados ou son représentant ;
- le président de l'association de chasse du domaine public maritime de l'Eure ou son représentant ;
- le président de l'association des chasseurs de la Basse Seine ou son représentant ;
- le président de l'association des sauvaginaires et gabionneux de l'Eure ou son représentant ;
- le président de l'union des usagers du port de Honfleur ou son représentant ;
- le président de la fédération de Seine-Maritime pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant ;
- le président de la fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant ;
- le président de la fédération de l'Eure pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant ;
- le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie ou son représentant ;
- le président du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Calvados ou son représentant ;
- le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie ou son représentant ;
- le président du comité régional de conchyliculture de Normandie / mer du Nord ou son représentant ;
- le président du comité départemental de Calvados de la fédération nationale des pêcheurs plaisanciers et sportifs de France ou son représentant ;
- le représentant du département de la Seine-Maritime de la fédération nationale des pêcheurs plaisanciers et sportifs de France ou son représentant ;
- le président du comité départemental du tourisme de Seine-Maritime ou son représentant ;
- le président du comité départemental du tourisme du Calvados ou son représentant ;
- le président du comité départemental du tourisme de l'Eure ou son représentant ;
- le président de la fédération française de motonautisme ou son représentant ;
- le président de la fédération française de voile ou son représentant ;
- le président du conservatoire d'espaces naturels de Haute-Normandie ou son représentant ;
- le président du conservatoire d'espaces naturels de Basse-Normandie ou son représentant ;
- le président du groupe ornithologique normand ou son représentant ;
- le président de la ligue de protection des oiseaux de Normandie ou son représentant ;
- le président de Horizon Normandie Nature Environnement ou son représentant ;
- le président de « La Hétraie » ou son représentant ;
- le président du CHENE ou son représentant ;

- le président de SOS estuaire ou son représentant ;
- le président de la Maison de l'estuaire ou son représentant ;
- le président du groupe mammalogique normand ou son représentant ;
- le président de l'association estuaire sud ou son représentant ;
- le président d'Estuaire - Seine 2000 ou son représentant ;
- le président de l'association des propriétaires et utilisateurs du marais de Pennedepie et du marais de Cricqueboeuf, ou son représentant ;
- le président de l'association Honfleur un Patrimoine pour Demain.

2.5. Représentants de l'État

- La préfète de Seine-Maritime ou son représentant ;
- le préfet de l'Eure ou son représentant ;
- le préfet du Calvados ou son représentant ;
- le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ou son représentant ;
- le commandant de la zone maritime Manche - mer du Nord ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ou son représentant ;
- le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Normandie ou son représentant ;
- le directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ou son représentant.

2.6. Personnalités qualifiées

- Le président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Normandie ou son représentant ;
- le directeur du Conservatoire botanique national de Bailleul ou son représentant ;
- le directeur du Conservatoire botanique national de Brest ou son représentant ;
- la directrice du groupement d'intérêt public Seine-Aval ou son représentant ;
- le président de la cellule de suivi du littoral normand ou son représentant ;
- le président du groupe d'étude des milieux estuariens et littoraux ou son représentant ;
- le président du groupe d'étude des cétacés du Cotentin ou son représentant.

Article 3.

La présidence du comité de pilotage est assurée par l'État qui peut la confier à un représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement désigné par ses soins.

Article 4.

Le comité de pilotage peut décider d'associer toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 5.

L'arrêté préfectoral du 05 août 2004 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR2300121 « Estuaire de la Seine » est abrogé.

Article 6.

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (sur le site internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord - www.premarmanche.gouv.fr).

À Rouen, le 24 octobre 2016

La préfète de la Seine-Maritime,



Nicole KLEIN

À Cherbourg-en-Cotentin, le 24 octobre 2016

Le préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord,



Pascal AUSSEUR

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Sous-Préfecture de BERNAY

27-2016-11-09-004

Arrêté SPB/CAB/2016/11

LE SOUS-PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE BERNAY

ARRETE SPB/CAB/2016/011

VU l'article L 17 du code électoral ;

VU la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la proposition permettant de désigner les représentants de l'administration pour siéger au sein de la commission de révision des listes électorales de la commune de les Places ;

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant au sein de la dite commission ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Bernay

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Madame Chantal DESCHAMPS, née le 18 février 1945, est désignée comme déléguée titulaire de l'administration au sein de la commission chargée de dresser la liste électorale de la commune de les Places.

ARTICLE 2 : Madame Marie-Jeanne MAHEUT, née le 20 février 1953, est désignée comme déléguée suppléante de l'administration au sein de la commission chargée de dresser la liste électorale de la commune de les Places en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chantal DESCHAMPS, déléguée titulaire.

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Bernay et le Maire de les Places sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mesdames Chantal DESCHAMPS et Marie-Jeanne MAHEUT, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

BERNAY, le 9 novembre 2016



Emmanuel LE ROY

UD 27 DIRECCTE

27-2016-10-26-002

2016 10 26 délégation Direccte à responsable Pôle T



**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE NORMANDIE**

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
AU RESPONSABLE DU PÔLE « POLITIQUE DU TRAVAIL »**

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

VU le Code du travail, notamment son article R.8122-2 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU le Code de la Sécurité sociale ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2013-1172 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature ;

VU le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article quatre ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur du travail, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 nommant Monsieur Johann GOURDIN, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, chargé des fonctions de responsable du Pôle « politique du travail » ;

VU la décision du 26 janvier 2016 du DIRECCTE de Normandie portant délégation de signature au responsable du Pôle « politique du travail »,

DECIDE

Article premier : Délégation permanente est donnée à Monsieur Johann GOURDIN, directeur régional adjoint et responsable du Pôle « politique du travail », à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances mentionnés ci-dessous.

Recours administratifs contre les décisions de l'inspecteur du travail ou du DIRECCTE	
Règlement intérieur Règlement intérieur (articles L.1322-1 et s. du Code du travail)	Articles L.1322-3 et R.1322-1 du Code du travail
Repos dominical Mise en place du travail en continu pour des raisons économiques (articles L.3132-14, R.3132-9 et R.3132-13 du Code du travail, et L.714-3, R.714-11 et R.714-12 du Code rural et de la pêche maritime) Dérogation au repos dominical (articles L.714-1 et R.714-4 du Code rural et de la pêche maritime)	Article R.3132-14 du Code du travail Article R.714-13 du Code rural et de la pêche maritime Article R.714-7 du Code rural et de la pêche maritime
Durée du travail Dérogation en matière de durée maximale quotidienne du travail (articles D.3121-16 et D.3121-17 du Code du travail) Demande d'enregistrement des heures de travail (article R.713-43 du Code rural et de la pêche maritime)	Article D.3121-18 du Code du travail Article R.713-44 du Code rural et de la pêche maritime
Travail de nuit Affectation de travailleurs à des postes de nuit (articles L.3122-36 et R.3122-16 du Code du travail) Dérogation à la durée maximale quotidienne de travail des travailleurs de nuit (articles L.3122-34 et R.3122-10 du Code du travail)	Article R.3122-17 du Code du travail Article R.3122-13 du Code du travail

<p style="text-align: center;">Équipes de suppléance</p> <p>Mise en place d'équipes de suppléance (articles L.3132-18, R.3132-10 et R.3132-13 du Code du travail, L.714-3, R.714-11 et R.714-12 du Code rural et de la pêche maritime)</p> <p>Dérogation en matière de durée maximale quotidienne du travail des équipes de suppléance (article R.3132-12 du Code du travail)</p>	<p>Article R.3132-14 du Code du travail Article R.714-13 du Code rural et de la pêche maritime</p> <p>Articles R.3132-14 et R.3132-15 du Code du travail</p>
<p style="text-align: center;">Groupement d'employeurs</p> <p>Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs (articles L.1253-17, D.1253.7 et D.1253-8 du Code du travail)</p> <p>Agrément, refus ou retrait d'agrément d'un groupement d'employeurs et demande de changement de convention collective (articles R.1253-19 à R.1253-29 du Code du travail)</p>	<p>Article R.1253-12 du Code du travail</p> <p>Article R.1253-30 du Code du travail</p>
<p style="text-align: center;">Santé, sécurité et conditions de travail</p> <p>Mises en demeure en matière de santé et de sécurité au travail (articles L.4721-4 et L.4721-8 du Code du travail)</p> <p>Demandes de vérification, de mesure et d'analyse (article L.4722-1 du Code du travail)</p> <p>Demande d'analyse de produit (article R.4722-9 du Code du travail)</p> <p>Création d'un CHSCT dans les établissements de moins de 50 salariés (article L.4611-4 du Code du travail)</p> <p>Nombre de CHSCT distincts dans les établissements de 500 salariés et plus et mesures de coordination (article L.4613-4 du Code du travail)</p> <p>Interdiction d'affecter des salariés sous contrat à durée déterminée ou sous contrat de travail temporaire à des travaux dangereux (articles L.1251-10, L.1242-6, L.4154-1, D.4154-1 du Code du travail)</p>	<p>Articles L.4723-1 et R.4723-1 du Code du travail</p> <p>Articles L.4723-1 et R.4723-1 du Code du travail</p> <p>Article R.4723-5 du Code du travail</p> <p>Articles R.4613-9 et R.4723-1 du Code du travail</p> <p>Articles R.4613-10 et R.4723-1 du Code du travail</p> <p>Article R.4154-5, 2^{ème} alinéa du Code du travail</p>

Injonctions de la CARSAT (L.422-4, 1 ^{er} alinéa, du Code de la Sécurité sociale)	Article R.422-5 du Code de la Sécurité sociale
Hébergement en résidence fixe des travailleurs agricoles saisonniers (R.716-1, R.716-7, R.716-11 et R.716-16 R.713-43 et R.713-44 du Code rural et de la pêche maritime)	Article R.716-16 du Code rural et de la pêche maritime
Hébergement en résidence mobile ou démontable des travailleurs agricoles saisonniers (R.716-19 (3°), R.716-21 à R.716-25 R.713-43 et R.713-44 du Code rural et de la pêche maritime)	Article R.716-25 du Code rural et de la pêche maritime

Exercice des compétences propres du DIRECCTE

Durée du travail	
Dérogation collective à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail concernant un type d'activités sur le plan interdépartemental (articles L.3121-36 du Code du travail et L.713-13 du Code rural et de la pêche maritime)	Article R.3121-26 du Code du travail
Récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans des établissements déterminés (article R.3122-7, 2°, du Code du travail)	Article R.3122-7, 2° du Code du travail
Périodes d'arrêt saisonnier de travail pour diverses catégories d'entreprises (article L.5424-7 du Code du travail)	Article D.5424-8 du Code du travail
Détachement temporaire de salariés par une entreprise non établie en France	
Engagement de la procédure de suspension temporaire de la réalisation d'une prestation de service internationale illégale en France. Décisions de suspension temporaire et de levée de la suspension (articles L.1263-4, L.1263-4-1 et L.1263-5 du Code du travail)	Articles R.1263-11-3 à R.1263-11-7 du Code du travail
Défenseurs syndicaux	
Préparation de la liste des défenseurs syndicaux arrêtée par le préfet de région. Information de l'employeur d'un salarié inscrit sur cette liste régionale (article L.1453-4 du Code du travail)	Articles D.1453-2-1 et D.1453-2-7 du Code du travail

<p>Santé et sécurité au travail</p> <p>Enregistrement et désenregistrement des intervenants en prévention des risques professionnels (articles L.4644-1 du Code du travail)</p> <p>Contestations relatives au rapport de l'expert désigné par le CHSCT ou l'instance temporaire de coordination (article L.4614-12-1 du Code du travail)</p> <p>Nomination des membres de la commission paritaire départementale ou interdépartementale d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture (article L.717-7 du Code rural et de la pêche maritime)</p> <p>Homologation de dispositions générales de prévention édictées par la CMSA (article L.751-48 du Code rural et de la pêche maritime)</p> <p>Homologation de dispositions générales de prévention édictées par la CARSAT (article L.422-4 du Code de la Sécurité sociale)</p> <p>Création d'un CHSCT dans les entreprises du BTP d'au moins 50 salariés (article L.4611-5 du Code du travail)</p> <p>Accords collectifs et plans d'action en faveur de la prévention de la pénibilité</p> <p>Notification du taux de pénalité en cas d'absence de régularisation d'une défaillance de l'entreprise en matière d'élaboration d'un accord collectif ou, à défaut, d'un plan d'action relatif à la prévention de la pénibilité (articles L.4163-2 à L.4163-4 du Code du travail)</p> <p>Représentation du personnel</p> <p>Enregistrement et refus d'enregistrement et publication des candidatures des organisations syndicales au niveau régional ou infrarégional pour les élections professionnelles dans les entreprises de moins de 11 salariés (article R.2122-33 du Code du travail)</p>	<p>Articles D.4644-7 et D.4644-9 du Code du travail</p> <p>Article R.4616-10 du Code du travail</p> <p>Articles D.717-76 et D.717-76-4 du Code rural et de la pêche maritime</p> <p>Article R.751-158 du Code rural et de la pêche maritime</p> <p>Articles L.422-4 et R.422-5 du Code de la Sécurité sociale</p> <p>Article R.4611-1 du Code du travail</p> <p>Articles R.4163-6 et R.4163-7 du Code du travail</p> <p>Articles R.2122-37 et R.2122-38 du Code du travail</p>
---	--

Constitution et nomination des membres de la commission régionale des opérations de vote pour les élections professionnelles dans les entreprises de moins de 11 salariés	Articles R.2122-46 et R.2122-48 du Code du travail
Services de santé au travail	
Organisation du service de santé au travail	Articles R.4622-4 et D.4622-3 du Code du travail
Agrément des services de santé au travail	Article D.4622-48 du Code du travail
Retrait ou modification d'agrément des services de santé au travail	Article D.4622-51 du Code du travail
Constitution d'un service de santé au travail de site	Article D.4622-16 du Code du travail
Cessation d'adhésion à un service de santé au travail interentreprises	Articles R.4622-24 et D.4622-23 du Code du travail
Autorisation de rattachement au service de santé au travail d'un établissement situé dans le ressort d'une autre région	Article D.4622-48 du Code du travail
Opposition par un service de santé au travail interentreprises à l'adhésion d'une entreprise relevant de sa compétence	Article D.4622-21 du Code du travail
Difficultés relatives à la composition des commissions de contrôle des services de santé au travail interentreprises	Articles D.4622-33 à D.4622-36 et D.4622-37 du Code du travail
Dérogation au nombre de médecins d'un service de santé au travail interentreprises	Article R.4623-9 du Code du travail
Affectation exclusive d'un médecin du travail d'un service de santé au travail interentreprises au secteur médical réservé aux salariés temporaires	Article D.4625-7 du Code du travail
Approbation du tarif des cotisations d'un service de santé au travail interentreprises applicable aux employeurs d'employés de maison ou d'employés d'immeubles à usage d'habitation	Article R.7214-4 du Code du travail
Autorisation de surveillance médicale des travailleurs temporaires par une section de santé au travail de la CMSA ou une association spécialisée agréée	Article D.717-26-9 du Code rural et de la pêche maritime

<p>Octroi, refus et retrait de l'autorisation d'organiser un service autonome de santé au travail dans les entreprises agricoles d'au moins 500 salariés</p>	<p>Article D.717-44 du Code rural et de la pêche maritime</p>
<p>Autorisation ou refus à une entreprise non agricole d'assurer la surveillance médicale de ses salariés agricoles par son service autonome de santé au travail</p>	<p>Article D.717-47 du Code rural et de la pêche maritime</p>
<p>Amendes administratives</p>	
<p>Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de manquement, pour un employeur établi à l'étranger, à l'obligation de déclaration préalable de détachement de salariés ou, pour les entreprises de transport, de transmission de l'attestation de détachement, ou de désignation d'un représentant en France ou, pour un donneur d'ordre ou maître d'ouvrage, à l'obligation de vigilance ou à l'obligation subsidiaire de déclaration (articles L.1262-2-1 et L.1262-4-1,I du Code du travail)</p>	<p>Articles L.1264-1, L.1264-2, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail Articles R.1331-1, R.1331-2 et R.1331-6 du Code des transports</p>
<p>Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de manquement par un employeur ou par un donneur d'ordre ou maître d'ouvrage à l'obligation d'adresser la déclaration d'accident du travail d'un salarié détaché (article L.1262-4-4 du Code du travail)</p>	<p>Articles L.1264-1, L.1264-2, L.1264-3 du Code du travail</p>
<p>Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de manquement par un maître d'ouvrage à l'obligation d'afficher, sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, la réglementation applicable aux salariés détachés (article L.1262-4-5 du Code du travail)</p>	<p>Articles L.1264-2, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail</p>
<p>Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de manquement par un maître d'ouvrage à l'obligation de vigilance à l'égard des sous-traitants directs et indirects de ses cocontractants et des entreprises de travail temporaire établis à l'étranger (article L.1262-4-1, II, du Code du travail)</p>	<p>Articles L.1264-2, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail</p>
<p>Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de non-respect de la décision de suspension temporaire de la réalisation d'une prestation de services internationale illégale en France (articles L.1263-4 et L.1263-4-1 du Code du travail)</p>	<p>Articles L.1263-6, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail</p>

<p>Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de manquement, pour un employeur établi à l'étranger ou pour son représentant en France, à l'obligation de présenter les documents exigibles traduits en langue française concernant le détachement de salariés sur le territoire national (article L.1263-7 du Code du travail)</p>	<p>Articles L.1264-1, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail</p>
<p>Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de manquement par un employeur, établi en France ou à l'étranger, ou, le cas échéant, par une entreprise utilisatrice ayant recours à un travailleur temporaire détaché dans le cadre d'une prestation de services internationale, à l'obligation de déclarer un salarié effectuant un ou des travaux de bâtiment ou de travaux publics aux fins d'obtenir une carte d'identification professionnelle, ou à l'obligation d'actualiser les données le concernant</p>	<p>Articles L.8291-1 et L.8291-2, R.8291-1, R.8293-1 à R.8293-4, R.8295-3, R. 8115-1 à R.8115-5, et R.8115-7 du Code du travail</p>
<p>Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de non-respect des règles encadrant le recours aux stagiaires par l'organisme d'accueil</p>	<p>Article L.124-17 du Code de l'Éducation, Articles R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-6 du Code du travail</p>
<p>Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de non-respect :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des durées maximales, quotidiennes ou hebdomadaires du travail • de la durée minimale du repos quotidien ; • de la durée minimale du repos hebdomadaire ; • des règles relatives aux documents de décompte de la durée de travail et des repos compensateurs ; • du SMIC et des salaires minima conventionnels ; • d'une décision d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité • d'une demande de vérification, de mesures ou d'analyses ; • d'une décision de retrait d'affectation de jeunes – 18 ans à des travaux interdits ou réglementés ; • de l'interdiction d'emploi d'un jeune mineur à certains travaux ou à des travaux réglementés en méconnaissance des conditions applicables ; 	<p>Articles L.4752-1, L.4752-2, L.4753-1, L.4753-2, L.8113-7, L.8115-1 à L.8115-8, R. 8115-1 à R.8115-4, R.8115-9 et R.8115-10 du Code du travail</p> <p>Article L.719-10 du code rural et de la pêche maritime</p> <p>Article L.1325-1 du Code des transports</p>

<ul style="list-style-type: none"> • des règles applicables aux installations sanitaires, restauration et hébergement : art. R.4228-1 à R.4228-37 du Code du travail, art. L.716-1 du Code rural et de la pêche maritime ; • des prescriptions techniques de protection durant l'exécution des travaux de BTP : art. R.4534-1 à R.4534-155 ; • des durées maximales de travail fixées par le Code des transports ; • des durées de conduite et temps de repos des conducteurs fixés par la réglementation européenne ; • des durées maximales de travail de jour, des repos et du décompte du temps de travail applicables à la SNCF, la SNCF Réseau et la SNCF Mobilités ainsi qu'à d'autres entreprises dans le secteur du transport ferroviaire ; • des durées maximales de travail et de conduite, des temps de repos et du décompte du temps de travail fixés conventionnellement ou réglementairement et applicables aux entreprises de transport. 	
<p>Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de non-respect par un donneur d'ordre, un maître d'ouvrage ou un propriétaire d'immeuble de l'obligation de repérage de la présence d'amiante avant l'exécution de travaux.</p>	<p>Articles L.4412-2, L.4754-1, L.8115-4 à L.8115-8 et R. 8115-2 à R.8115-4 du Code du travail</p>
<p>Divers</p>	
<p>Décision de la localisation et de la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail</p>	<p>Article R.8122-6 du Code du travail</p>
<p>Nomination du responsable d'unité de contrôle et affectation des agents de contrôle au sein de l'unité régionale d'appui et de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal</p>	<p>Article R.8122-8 du Code du travail</p>
<p>Désignation, au sein des unités de contrôle, des agents composant le réseau régional en charge de l'appui en matière de prévention des risques particuliers</p>	<p>Article R.8122-9, 1°, du Code du travail</p>
<p>Défense des intérêts de l'État devant les tribunaux administratifs dans les domaines relevant de l'inspection de la législation du travail, à l'exception des recours en plein contentieux et des recours en annulation ayant donné lieu à un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du travail</p>	<p>Décret n°87-1116 du 24 décembre 1987</p>

Courriers aux parlementaires, aux élus locaux et aux partenaires sociaux dans les domaines relevant de l'inspection de la législation du travail

Correspondances adressées aux autorités judiciaires dans le cadre des actions d'inspection de la législation du travail, sans préjudice des attributions confiées par la loi aux agents de contrôle de l'inspection du travail

Correspondances adressées aux services préfectoraux, administrations centrales et services déconcentrés de l'État, collectivités territoriales et chambres consulaires relatives aux domaines relevant de l'inspection de la législation du travail

Article deux : Monsieur Johann GOURDIN peut donner subdélégation aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous son autorité, à l'effet de signer tous actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation par la présente décision, à l'exception de la notification du taux de pénalité en cas d'absence de régularisation d'une défaillance de l'entreprise en matière d'élaboration d'un accord collectif ou, à défaut, d'un plan d'action relatif à la prévention de la pénibilité.

Article trois : La décision du 26 janvier 2016 donnant délégation de signature au responsable du Pôle « politique du travail » est abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article quatre : Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie et le délégataire susnommé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime et de la préfecture de la région Normandie.

Rouen, le 26 octobre 2016

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi

Jean-François DUTERTRE

Voies de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

UD 27 DIRECCTE

27-2016-10-26-001

2016 10 26 délégation PSE Direccte aux UD

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE NORMANDIE**

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
DANS LE DOMAINE DE LA PROCÉDURE DE LICENCIEMENT COLLECTIF
POUR MOTIF ÉCONOMIQUE**

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

VU le Code du travail, notamment ses articles L.1233-57-53 à L.1233-57-8 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le Décret n° 2013-1172 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature ;

VU le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article quatre ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur du travail, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté interministériel du 29 février 2016 reconduisant Monsieur Georges DECKER dans ses fonctions de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté interministériel du 26 septembre 2013 nommant Monsieur Olivier NAYS, responsable de l'unité territoriale de la Manche de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie ;

VU l'arrêté interministériel du 10 juin 2014 nommant Madame Monique GUILLEMOT-RIOU, responsable de l'unité territoriale de l'Orne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie ;

VU l'arrêté interministériel du 27 mars 2015 nommant Monsieur Jacques LE MARC, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale de l'Eure ;

VU l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 nommant Monsieur Johann GOURDIN, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, chargé des fonctions de responsable du Pôle « politique du travail » ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 2016 nommant Monsieur Philippe LAGRANGE, directeur du travail, en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, chargé des fonctions de responsable du Pôle « entreprises, emploi, économie » ;

VU l'arrêté interministériel du 24 octobre 2016 chargeant Monsieur Benoit DESHOGUES, directeur adjoint du travail, de l'intérim du responsable de l'unité départementale du Calvados de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, à compter du 1^{er} novembre 2016 ;

VU la décision du 25 janvier 2016 du DIRECCTE de Normandie portant délégation de signature dans le domaine de la procédure de licenciement collectif pour motif économique,

DÉCIDE

Article premier : Délégation permanente est donnée à :

- Monsieur Benoit DESHOGUES, responsable par intérim de l'unité départementale du Calvados, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les actes et décisions prévus aux articles L.1233-56, L.1233-57, L.1233-57-2, L.1233-57-3, L.1233-57-4, L.1233-57-5 et L.1233-57-6 ainsi qu'aux articles R.1233-3-5, D.1233-11, D.1233-12, D.1233-14-1 du Code du travail, pour ce qui concerne les établissements situés sur le territoire du département du Calvados.

- Monsieur Jacques LE MARC, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Eure, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les actes et décisions prévus aux articles L.1233-56, L.1233-57, L.1233-57-2, L.1233-57-3, L.1233-57-4, L.1233-57-5 et L.1233-57-6 ainsi qu'aux articles R.1233-3-5, D.1233-11, D.1233-12, D.1233-14-1 du Code du travail, pour ce qui concerne les établissements situés sur le territoire du département de l'Eure.

- Monsieur Olivier NAYS, responsable de l'unité départementale de la Manche, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les actes et décisions prévus aux articles L.1233-56, L.1233-57, L.1233-57-2, L.1233-57-3, L.1233-57-4, L.1233-57-5 et L.1233-57-6 ainsi qu'aux articles R.1233-3-5, D.1233-11, D.1233-12, D.1233-14-1 du Code du travail, pour ce qui concerne les établissements situés sur le territoire du département de la Manche.

- Madame Monique GUILLEMOT-RIOU, responsable de l'unité départementale de l'Orne, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les actes et décisions prévus aux articles L.1233-56, L.1233-57, L.1233-57-2, L.1233-57-3, L.1233-57-4, L.1233-57-5 et L.1233-57-6 ainsi qu'aux articles R.1233-3-5, D.1233-11, D.1233-12, D.1233-14-1 du Code du travail, pour ce qui concerne les établissements situés sur le territoire du département de l'Orne.

- Monsieur Georges DECKER, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de la Seine-Maritime, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les actes et décisions prévus aux articles L.1233-56, L.1233-57, L.1233-57-2, L.1233-57-3, L.1233-57-4, L.1233-57-5 et L.1233-57-6 ainsi qu'aux articles R.1233-3-5, D.1233-11, D.1233-12, D.1233-14-1 du Code du travail, pour ce qui concerne les établissements situés sur le territoire du département de la Seine-Maritime.

Article deux : En cas d'absence ou d'empêchement de l'un ou l'autre des délégués susnommés, délégation est donnée à Monsieur Philippe LAGRANGE, directeur régional adjoint, responsable du Pôle « entreprises, emploi, économie », à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les actes et décisions visés à l'article 1^{er}.

Article trois : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de l'un ou l'autre des délégués désignés à l'article 1^{er} et de Monsieur Philippe LAGRANGE, délégation est donnée à Monsieur Johann GOURDIN, directeur régional adjoint, responsable du Pôle « politique du travail », à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les actes et décisions visés à l'article 1^{er}.

Article quatre : La décision du 25 janvier 2016 donnant délégation de signature dans le domaine de la procédure de licenciement collectif pour motif économique est abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article cinq : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie et les délégués ci-dessus désignés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime et de la préfecture de la région Normandie.

Rouen, le 26 octobre 2016

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi



Jean-François DUTERTRE

Voies de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication

UD 27 DIRECCTE

27-2016-10-26-003

2016 10 26 Subdélégation globale Direccte OS et comp
générales



PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE**

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE ET DE COMPETENCES GENERALES**

*LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE*

- VU** le code du travail ;
- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de la consommation ;
- VU** le code du tourisme ;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;
- VU** le décret n° 2008-158 du 28 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n°2015-510 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation de l'administration territoriale de l'État dans les régions ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** l'arrêté interministériel du 27 Mars 2015 nommant Monsieur Jacques LE MARC, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale de l'Eure ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Jean-François DUTERTRE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 2016 portant nomination de M. Jean-Pierre GREVEZ, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE de Normandie ;

VU l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Johann GOURDIN, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « Travail » de la DIRECCTE de Normandie ;

VU l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de Mme Véronique ALIES, sur l'emploi de Secrétaire Générale de la DIRECCTE de Normandie ;

VU l'arrêté interministériel du 29 février 2016 nommant Monsieur Georges DECKER, sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 2016 portant nomination de M. Philippe LAGRANGE, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « entreprise, emploi et économie » de la DIRECCTE de Normandie ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 1123-2016-00006 et 00007 du 22 janvier 2016 du Préfet de l'Orne portant délégation de signature respectivement en matière administrative et en matière de tourisme à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-102 du 16 février 2016 du Préfet de la Manche portant délégation de signature en matière administrative à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral SCAED 16-74 du 8 juin 2016 du Préfet de l'Eure portant délégation de signature en matière administrative à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 du Préfet du Calvados publiés au RAA Calvados n° 9 du 12 juillet 2016 portant délégation de signature en matière administrative à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-037 du 5 août 2016 de la Préfète de la région Normandie, préfète de Seine-Maritime portant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie en matière d'ordonnancement secondaire et d'activités ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-174 du 3 octobre 2016 de la Préfète de la Seine-Maritime portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

ARRETE

ARTICLE 1 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, subdélégation permanente de signature est donnée à :

- Philippe LAGRANGE, Directeur régional adjoint-en charge du pôle Entreprises – Économie- Emploi,
- Johann GOURDIN, Directeur régional adjoint en charge du pôle Travail,
- Jean-Pierre GREVEZ, Directeur régional adjoint en charge du pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie,
- Véronique ALIES, en charge du secrétariat général,
- Georges DECKER, Directeur régional adjoint en charge de l'unité départementale de Seine-Maritime,
- Jacques LE-MARC, Directeur régional adjoint en charge de l'unité départementale de l'Eure.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire délégué ou de responsable d'unité opérationnelle pour les crédits portés par les programmes visés dans le présent arrêté à l'exclusion des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local.
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant des programmes visés dans le présent arrêté ;
- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement et aux missions de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi.

Les agents ci-dessus mentionnés peuvent être chargés de l'intérim de la fonction de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, et après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée dans l'ordre suivant à :

- Catherine BELMANS, Directrice de Cabinet
- Sylvie MIGNARD, Directrice adjointe du travail en charge de la communication.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par le programme visé ci-après ;
 - le programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » concernant les actes liés au service « communication » sur le Bop 155-CDCT « Bop 5 National – support des DIRECCTE ».
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant de ce programme susvisé pour les actions de communication ;
- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement et aux missions de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi pour les matières relevant de leur champ d'intervention.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, et après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée à :

- Eric Le DIZEZ, adjoint au secrétaire général
- Riwall PROVOST, adjoint au secrétaire général

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, à savoir :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par les programmes visés ci-après ;
 - le programme (155) « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »
 - le programme (333) « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »
 - le programme (309) « Entretien des bâtiments de l'Etat »
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant des programmes susvisés ;
- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement et aux missions de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi pour les matières relevant de leur champ d'intervention.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, et après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée dans l'ordre suivant à :

- Michèle AUVRAY, Inspectrice principale de la Concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, cheffe de service adjointe au responsable de pôle C ;
- Sophie KHIV, Inspectrice principale de la Concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, cheffe de service au pôle C ;

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par le BOP régional du programme (134) « Développement des entreprises et du tourisme » s'agissant des actions suivantes : action 16 (Régulation concurrentielle des marchés), action 17 (Protection économique du consommateur), action 18 (Sécurité du consommateur) ;
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant dudit programme et actions ci-dessus mentionnées
- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement et aux missions de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi pour les matières relevant de leur champ d'intervention.

ARTICLE 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, et après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée dans l'ordre suivant à :

- Michael MONERAU, ingénieur des mines, adjoint au responsable du pôle 3^E ;
- Dominique LEPICARD, ingénieure de l'industrie et des mines, responsable de l'unité de développement économique située à Rouen ;
- Fabienne DI PALMA, attachée principale d'administration, responsable de l'unité de développement économique située à Caen.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie pour les programmes suivants :

- le programme (134) « Développement des entreprises et du tourisme » : action 3 – actions en faveur des entreprises industrielles ; action 21 – développement du tourisme et action 22 – Economie sociale et solidaire
- le programme (103) « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » : Action 1 - Anticipation et accompagnement des conséquences des mutations économiques sur l'emploi

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par les BOP cités ci-dessus ;
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant de ces mêmes programmes ;
- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement et aux missions de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi pour les matières relevant de leur champ d'intervention ;
- à l'ensemble des actes liés au tourisme.

ARTICLE 6 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, et après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée dans l'ordre suivant à :

- Eudes de MOREL, Adjoint au responsable du pôle Entreprises – Economie – Emploi, chef du service Emploi-Formation ;
- Delphine BRILLAND, Directrice adjointe du travail, responsable de l'unité gestion et pilotage.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature pour ordonnancement secondaire et signature au titre des attributions et compétences générales et au titre du pouvoir adjudicateur au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie pour les programmes suivants :

- le programme (102) « Accès et retour à l'emploi » ;
 - le programme (103) « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » : Action 2 « Amélioration de l'insertion dans l'emploi par l'adaptation des qualifications et la reconnaissance des compétences » et Action 3 « Développement de l'emploi » ;
 - le programme 790 « Correction financière des disparités régionales taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage ».
- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par les programmes cités ci-dessus ;
 - en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant de ces programmes ;
 - à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement et aux missions de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi pour les matières relevant de leur champ d'intervention.

ARTICLE 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée dans l'ordre suivant à :

- Eudes de MOREL, Adjoint au responsable du pôle Entreprises – Economie – Emploi, chef du service Emploi-Formation,
- Alain JAUNET, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité FSE,
- Valérie MONS, attachée principale d'administration, responsable de l'unité de l'appui aux territoires.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie pour les programmes suivants :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par le programme FSE « Fonds Social Européen » ;
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant des programmes FSE ci-dessus

- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement et aux missions de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi pour les matières relevant de leur champ d'intervention.

ARTICLE 8 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1 subdélégation est donnée à effet de signer la correspondance relative à la mission d'Intelligence Économique, dans l'ordre suivant à :

- Michael MONERAU, ingénieur des mines, adjoint au responsable du pôle 3^E ;
- Auréline CARPENTIER ou Corinne MARBACH, attachées d'administration, en charge de l'intelligence économique

ARTICLE 9 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1 subdélégation de signature est donnée à effet de signer tous actes relevant des attributions de la DIRECCTE dans le domaine de la métrologie légale et notamment relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification, dans l'ordre suivant à :

- Fabrice GRINDEL, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du service métrologie légale
- François NORMAND, ingénieur de l'industrie et des mines, adjoint au chef du service métrologie légale

ARTICLE 10 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée à :

- Sylvie MACE, adjointe au responsable du pôle Travail
- David DELASSALE, adjoint au responsable du pôle Travail

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés Préfectoraux portant délégation de signature pour ordonnancement secondaire et signature au titre des attributions et compétences générales et au titre du pouvoir adjudicateur au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par le programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » ;
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant du programme 111 ci-dessus ;
- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement et aux missions de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi pour les matières relevant de leur champ d'intervention.

ARTICLE 11 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée à :

- Anne GUILBAUD, inspectrice du travail, cheffe du service de contrôle de la formation professionnelle,


Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au titre des attributions générales au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, aux actes relevant de la compétence du service régional de contrôle de la formation professionnelle et définis notamment par le code du travail (sixième partie).

ARTICLE 12 – l'arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et d'activités du 16 août 2016 est abrogé.

ARTICLE 13 - Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur après la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures de la Manche, de l'Orne, du Calvados, de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 26 octobre 2016

Pour la Préfète de la région Normandie et par délégation
Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi


Jean-François DUTERTRE

Voies de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

UD 27 DIRECCTE

27-2016-10-26-004

2016 10 26 Subdélégation globale Direccte OS et comp
générales (2)



PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE**

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE ET DE COMPETENCES GENERALES**

*LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE*

- VU** le code du travail ;
- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de la consommation ;
- VU** le code du tourisme ;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;
- VU** le décret n° 2008-158 du 28 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n°2015-510 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation de l'administration territoriale de l'État dans les régions ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** l'arrêté interministériel du 27 Mars 2015 nommant Monsieur Jacques LE MARC, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale de l'Eure ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Jean-François DUTERTRE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 2016 portant nomination de M. Jean-Pierre GREVEZ, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE de Normandie ;

VU l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Johann GOURDIN, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « Travail » de la DIRECCTE de Normandie ;

VU l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de Mme Véronique ALIES, sur l'emploi de Secrétaire Générale de la DIRECCTE de Normandie ;

VU l'arrêté interministériel du 29 février 2016 nommant Monsieur Georges DECKER, sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 2016 portant nomination de M. Philippe LAGRANGE, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « entreprise, emploi et économie » de la DIRECCTE de Normandie ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 1123-2016-00006 et 00007 du 22 janvier 2016 du Préfet de l'Orne portant délégation de signature respectivement en matière administrative et en matière de tourisme à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-102 du 16 février 2016 du Préfet de la Manche portant délégation de signature en matière administrative à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral SCAED 16-74 du 8 juin 2016 du Préfet de l'Eure portant délégation de signature en matière administrative à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 du Préfet du Calvados publiés au RAA Calvados n° 9 du 12 juillet 2016 portant délégation de signature en matière administrative à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-037 du 5 août 2016 de la Préfète de la région Normandie, préfète de Seine-Maritime portant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie en matière d'ordonnancement secondaire et d'activités ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-174 du 3 octobre 2016 de la Préfète de la Seine-Maritime portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

ARRETE

ARTICLE 1 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, subdélégation permanente de signature est donnée à :

- Philippe LAGRANGE, Directeur régional adjoint-en charge du pôle Entreprises – Économie- Emploi,
- Johann GOURDIN, Directeur régional adjoint en charge du pôle Travail,
- Jean-Pierre GREVEZ, Directeur régional adjoint en charge du pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie,
- Véronique ALIES, en charge du secrétariat général,
- Georges DECKER, Directeur régional adjoint en charge de l'unité départementale de Seine-Maritime,
- Jacques LE-MARC, Directeur régional adjoint en charge de l'unité départementale de l'Eure.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire délégué ou de responsable d'unité opérationnelle pour les crédits portés par les programmes visés dans le présent arrêté à l'exclusion des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local.
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant des programmes visés dans le présent arrêté ;
- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement et aux missions de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi.

Les agents ci-dessus mentionnés peuvent être chargés de l'intérim de la fonction de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, et après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée dans l'ordre suivant à :

- Catherine BELMANS, Directrice de Cabinet
- Sylvie MIGNARD, Directrice adjointe du travail en charge de la communication.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par le programme visé ci-après ;
 - le programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » concernant les actes liés au service « communication » sur le Bop 155-CDCT « Bop 5 National – support des DIRECCTE ».
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant de ce programme susvisé pour les actions de communication ;
- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement et aux missions de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi pour les matières relevant de leur champ d'intervention.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, et après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée à :

- Eric Le DIZEZ, adjoint au secrétaire général
- Riwall PROVOST, adjoint au secrétaire général

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, à savoir :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par les programmes visés ci-après ;
 - le programme (155) « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »
 - le programme (333) « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »
 - le programme (309) « Entretien des bâtiments de l'Etat »
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant des programmes susvisés ;
- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement et aux missions de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi pour les matières relevant de leur champ d'intervention.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, et après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée dans l'ordre suivant à :

- Michèle AUVRAY, Inspectrice principale de la Concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, cheffe de service adjointe au responsable de pôle C ;
- Sophie KHIV, Inspectrice principale de la Concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, cheffe de service au pôle C ;

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par le BOP régional du programme (134) « Développement des entreprises et du tourisme » s'agissant des actions suivantes : action 16 (Régulation concurrentielle des marchés), action 17 (Protection économique du consommateur), action 18 (Sécurité du consommateur) ;
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant dudit programme et actions ci-dessus mentionnées
- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement et aux missions de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi pour les matières relevant de leur champ d'intervention.

ARTICLE 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, et après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée dans l'ordre suivant à :

- Michael MONERAU, ingénieur des mines, adjoint au responsable du pôle 3^E ;
- Dominique LEPICARD, ingénieure de l'industrie et des mines, responsable de l'unité de développement économique située à Rouen ;
- Fabienne DI PALMA, attachée principale d'administration, responsable de l'unité de développement économique située à Caen.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie pour les programmes suivants :

- le programme (134) « Développement des entreprises et du tourisme » : action 3 – actions en faveur des entreprises industrielles ; action 21 – développement du tourisme et action 22 – Economie sociale et solidaire
- le programme (103) « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » : Action 1 - Anticipation et accompagnement des conséquences des mutations économiques sur l'emploi

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par les BOP cités ci-dessus ;
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant de ces mêmes programmes ;
- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement et aux missions de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi pour les matières relevant de leur champ d'intervention ;
- à l'ensemble des actes liés au tourisme.

ARTICLE 6 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, et après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée dans l'ordre suivant à :

- Eudes de MOREL, Adjoint au responsable du pôle Entreprises – Economie – Emploi, chef du service Emploi-Formation ;
- Delphine BRILLAND, Directrice adjointe du travail, responsable de l'unité gestion et pilotage.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature pour ordonnancement secondaire et signature au titre des attributions et compétences générales et au titre du pouvoir adjudicateur au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie pour les programmes suivants :

- le programme (102) « Accès et retour à l'emploi » ;
 - le programme (103) « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » : Action 2 « Amélioration de l'insertion dans l'emploi par l'adaptation des qualifications et la reconnaissance des compétences » et Action 3 « Développement de l'emploi » ;
 - le programme 790 « Correction financière des disparités régionales taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage ».
- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par les programmes cités ci-dessus ;
 - en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant de ces programmes ;
 - à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement et aux missions de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi pour les matières relevant de leur champ d'intervention.

ARTICLE 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée dans l'ordre suivant à :

- Eudes de MOREL, Adjoint au responsable du pôle Entreprises – Economie – Emploi, chef du service Emploi-Formation,
- Alain JAUNET, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité FSE,
- Valérie MONS, attachée principale d'administration, responsable de l'unité de l'appui aux territoires.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie pour les programmes suivants :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par le programme FSE « Fonds Social Européen » ;
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant des programmes FSE ci-dessus

- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement et aux missions de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi pour les matières relevant de leur champ d'intervention.

ARTICLE 8 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1 subdélégation est donnée à effet de signer la correspondance relative à la mission d'Intelligence Économique, dans l'ordre suivant à :

- Michael MONERAU, ingénieur des mines, adjoint au responsable du pôle 3^E ;
- Auréline CARPENTIER ou Corinne MARBACH, attachées d'administration, en charge de l'intelligence économique

ARTICLE 9 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1 subdélégation de signature est donnée à effet de signer tous actes relevant des attributions de la DIRECCTE dans le domaine de la métrologie légale et notamment relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification, dans l'ordre suivant à :

- Fabrice GRINDEL, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du service métrologie légale
- François NORMAND, ingénieur de l'industrie et des mines, adjoint au chef du service métrologie légale

ARTICLE 10 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée à :

- Sylvie MACE, adjointe au responsable du pôle Travail
- David DELASSALE, adjoint au responsable du pôle Travail

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés Préfectoraux portant délégation de signature pour ordonnancement secondaire et signature au titre des attributions et compétences générales et au titre du pouvoir adjudicateur au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par le programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » ;
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant du programme 111 ci-dessus ;
- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement et aux missions de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi pour les matières relevant de leur champ d'intervention.

ARTICLE 11 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée à :

- Anne GUILBAUD, inspectrice du travail, cheffe du service de contrôle de la formation professionnelle,


Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au titre des attributions générales au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, aux actes relevant de la compétence du service régional de contrôle de la formation professionnelle et définis notamment par le code du travail (sixième partie).

ARTICLE 12 – l'arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et d'activités du 16 août 2016 est abrogé.

ARTICLE 13 - Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur après la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures de la Manche, de l'Orne, du Calvados, de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 26 octobre 2016

Pour la Préfète de la région Normandie et par délégation
Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi


Jean-François DUTERTRE

Voies de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

UD 27 DIRECCTE

27-2016-11-08-005

arrêté d'agrément A Votre Service



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'EURE

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation
du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Agrément SAP/522217256

Unité Territoriale de l'Eure

Arrêté n°2016-78 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de Services à la Personne

LE PREFET DE L'EURE,

Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1 à L. 7232-1-2, R.7232-1 à R.7232-24, D.7231-1, D. 7231-2 et D. 7233-1,

Vu la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail et notamment son point 65,

Vu l'instruction DGCIS n°1-2012 du 26 avril 2012 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande de renouvellement d'activités de services à la personne dans le cadre de l'agrément déposé le 18/10/2016 par Madame Marie Louise MENDES PICARRA en qualité de Directrice, pour l'organisme « A VOTRE SERVICE (A.V.S.)» – dont le siège social est situé 93-95 rue d'Albuféra 27200 VERNON,

Vu la certification QUALISAP n° FR017329 valable du 31/12/2014 au 30/12/2017

Sur proposition du directeur de l'unité départementale de l'Eure,

ARRETE

Article 1er : L'agrément de la SAS « A VOTRE SERVICE (A.V.S.)» – dont le siège social est situé 93-95 rue d'Albuféra – 27200 VERNON est accordé **à compter du 14 novembre 2016 pour une durée de 5 ans** sous le n° **SAP/522217256**.

La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément est valable pour le secteur géographique du département de l'Eure et des Yvelines pour les activités suivantes :

- **Accompagnement des enfants de moins de trois ans en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;**
- **Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile ;**

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées **uniquement en qualité de prestataire.**

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

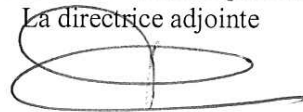
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris l'acte contesté ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique (**Direction Générale des entreprises - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss - Teledoc 315 - 75703 Paris Cedex 13**) dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification. Elle pourra également être déférée au Tribunal Administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert - 76000 Rouen) dans le même délai.

Fait à Evreux, le 14 novembre 2016
P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Départementale,
La directrice adjointe



Christine FARA